DEUXIÈME ANNÉE. — N° 53 15 MAI 1960

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIFS DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France et Communauté	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au n° de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au n° des années antérieures ..... 60 fr.
Par poste majoration de 5 francs par numéro.

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Toutes les insertions sont payables à l'avance.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la Fédération du Mali

8 avril 1960 — Arrêté n° 1106 autorisant le directeur régional des Douanes du Soudan à signer par délégation certains ordres de service — 427

1er avril .... — Arrêté ministériel n° 1007 M.J.-PEL-1 déléguant M. Gaillard Raymond dans les fonctions de juge de la section de Kayes du tribunal de 1re classe de Bamako ... — 427

4 avril .... — Arrêté ministériel n° 1042 M.J.-PEL-1 : 1° Nommant M. Moschetti Charles président du tribunal du travail de Mopti; 2° Nommant M. Daniel Gilbert président du tribunal du travail de Tombouctou.. — 427

5 avril .... — Arrêté ministériel n° 1070 M.J.-PEL-1 nommant M. Potabes président du tribunal du travail de Gao ..... — 427

7 avril .... — 1092 M.J.-PEL-2. — Liste des candidats aux élections du 19 avril 1960 pour la désignation des représentants du corps des Secrétaires des Greffes et Parquets à la commission d'avancement et au conseil de discipline ..... — 427

7 avril .... — 1093 M.J.-PEL-2. — Liste des candidats aux élections du 14 avril 1960 pour la désignation des représentants du corps des Greffiers à la commission d'avancement et au conseil de discipline ..... — 427

5 avril .... — Arrêté n° 1063 O.P.T.ML.-A.G. 2-D. attribuant des R. S. M. ..... — 428

6 avril .... — Arrêté n° 1090 O.P.T.ML.-A.G. 2-D. portant admission à un concours et nomination. — 428

6 avril .... — Arrêté n° 1087 M.F.P.T.S.S.-D.F.F.P. mettant M. Coulibaly Tiémoko à la disposition du Ministère des Travaux publics, Transports et Télécommunications .... — 428

15 avril .... — Arrêté ministériel n° 1178 M.J.-PEL-1 affectant M. Goundiam Ousmane et le maintenant provisoirement en fonction en qualité de juge à la section de Kayes.. — 428

15 avril .... — Arrêté ministériel n° 1184 M.J.-PEL-1 chargeant M. Gaillard Raymond des fonctions de juge d'instruction au tribunal de Kaolack ..... — 428

15 avril .... — Décision ministérielle n° 1179 M.J.-PEL-2 portant affectation de M. Minvielle Débat, greffier ..... — 428

15 avril .... — Décision ministérielle n° 1181 M.J.-PEL-2 constatant le passage automatique des secrétaires des Greffes et Parquets aux échelons supérieurs de solde ..... — 428

13 avril .... — Décision n° 1157 M.E.S. attribuant des dispenses d'âge pour le concours d'entrée à l'école normale fédérale ..... — 429

21 avril .... — Décision ministérielle n° 1243 M.J.-PEL-2 portant affectation de M. Saenger Edouard, greffier, au tribunal de première instance de Bamako ..... — 429

16 avril .... — Arrêté n° 1197 O.P.T.ML.-A.G. 2-D. portant mise en disponibilité d'office de M. Diallo Sidi n° 1 ..... — 429

20 avril .... — Décret n° 60-85 M.F.P.T.S.S.-D.F.F.P. portant règlement d'administration publique relatif au régime de congé des fonctionnaires ..... — 429

Références au « Journal Officiel » de la Fédération du Mali

Textes intéressant la République Soudanaise et non insérés au Journal officiel *de ce territoire*

21 avril 1960 — Arrêté n° 1238 portant organisation d'une session du concours de recrutement des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire du Mali (session de 1960) .... — 270

Actes de la République Soudanaise

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

30 avril 1960 — 127 P.C. — Décret mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique aux Affaires militaires 432

30 avril .... — 128 P.C. — Décret mettant un conseiller technique à la disposition du Gouvernement fédéral du Mali 433

3 mai ..... — 130 P.C. — Décret portant nomination d'un chef de Cabinet ministériel 433

Vice-Présidence

29 avril 1960 — 126 V.P.-D.F.P. — Décret chargeant M. Diallo Ibrahima Souba de l'expédition des affaires courantes du cercle de Douentza 433

Ministère de l'Intérieur

20 avril 1960 — 270 D. I.-2. — Arrêté prononçant les rattachements et regroupements de villages. 434

22 avril .... — 278 D. I.-2. — Arrêté prononçant la dissolution du conseil de village de Naréna (subdivision de Kangaba) 435

23 avril .... — 279 D. I. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert des restes mortels de l'enfant Hédou Jean-Louis 435

23 avril .... — 281 D. I.-S. P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Diabaté Issa 435

23 avril .... — 282 D. I.-S. P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Sidibé Abdoulaye 435

23 avril .... — 283 D. I.-S. P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Thiam Boubakar 43

23 avril .... — 284 D. I.-S. P. — Arrêté accordant le bénéfice de la libération conditionnelle au nommé Mohamed Lamine Ould Béchir. 435

26 avril .... — 286 D. I.-3. — Arrêté approuvant des délibérations du Conseil municipal de Kati. 435

26 avril .... — 287 D. I.-3. — Arrêté approuvant des délibérations de la commune de Bamako .. 435

26 avril .... — 288 D. I.-3. — Arrêté approuvant un arrêté municipal de la commune de Nioro 435

26 avril .... — 289 D. I.-3. — Arrêté approuvant une délibération de la commune de Kati 435

26 avril .... — 290 D. I.-3. — Arrêté approuvant une délibération de la commune de Kita 435

29 avril .... — 296 D. I.-3. — Arrêté approuvant une délibération de la commune de Bamako .. 435

30 avril .... — 300 D. I.-2. — Arrêté constatant la dissolution de la section soudanaise du Parti Africain de l'Indépendance 435

2 mai ..... — 304 D. I. — Arrêté autorisant l'exhumation et le transfert des restes mortels de M. Michel Marcel 436

3 mai ..... — 306 D. I.-3. — Arrêté approuvant une délibération du Conseil municipal de San.. 436

Ministère du Commerce et de l'Industrie

23 avril 1960 — 124 A.E.-P. — Décret nommant M. Camara Birama directeur de la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide du Soudan

29 avril .... — 125 A.E.-P. — Décret fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits de sortie et taxes *ad valorem* à percevoir à l'exportation sur les oléagineux et huiles originaires du Soudan .....

3 mai ..... — 305. — Arrêté portant obligation dans la façon de libeller les factures .....

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

3 mai 1960. — 129 DOM. — Décret fixant l'indemnité à accorder à la Société anonyme de Construction Coignet-Niger .....

19 avril .... — 805. — Décision nommant une commission d'évaluation .....

Secrétariat d'Etat à l'Agriculture, à l'Elevage et aux Eaux et Forêts

27 avril 1960 — 292 S.E.A.E.E.F. — Arrêté fixant les dates du concours d'admission au centre d'apprentissage agricole de M'Pésoba (cercle de Koutiala) .....

27 avril .... — 293 S.E.A.E.E.F. — Arrêté fixant les dates du concours d'entrée au collège technique agricole de Katibougou .....

Ministère de la Santé publique

29 avril 1960 — 163 M.S.P.-P. — Décision autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Douentza .....

29 avril .... — 164 M.S.P.-P. — Décision autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Bandiagara .....

Ministère des Finances

23 avril 1960 — 280. — Arrêté portant suppression de la régie d'avances du S. E. T. A. S. et la rattachant à celle de la Présidence du Conseil .....

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

12 mars 1960 — 207. — Arrêté autorisant la Société Mobil-Oil A. O. à occuper sur l'aérodrome de Ségou un emplacement de terrain nu de 400 mètres carrés de surface destiné à l'installation d'appareils d'emmagasinage et de distribution de combustibles liquides ou de lubrifiants aux fins d'assurer le ravitaillement des aéronefs ....

20 avril .... — 271. — Arrêté complétant le tableau de répartition des stations climatologiques et pluviométriques annexé à l'arrêté n° 1626 CAB.-T.P. du 26 juin 1959 .....

29 avril .... — 295 M.T.P. — Arrêté effectuant des virements sur les crédits de paiement de la tranche 1959-1960 du Fonds routier ....

22 avril .... — 1765. — Décision fixant le nombre maximum de postes susceptibles de donner droit à l'indemnité mensuelle de bicyclettes et cycles à moteur au profit des agents du Service météorologique du Soudan .....

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis 447
Imprimerie du Gouvernement. — Avis important..... 448
Annonces 449

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA FEDERATION DU MALI

Par arrêté n° 1106 en date du 8 avril 1960 :

Article premier. — Le Directeur régional des Douanes du Soudan est autorisé à signer par délégation du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, les ordres de service portant affectation du personnel mis à sa disposition à l'exception des chefs de bureaux et des chefs de subdivisions douanières.

Art. 2. — Une ampliation de chaque ordre de service sera adressée à tous les services intéressés et en particulier aux directions fédérales des Douanes et de la Fonction publique du Mali.

Par arrêté ministériel n° 1007 M. J.-PEL-1 en date du 1er avril 1960 :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté ministériel n° 342 M. J.-PEL-1 du 10 février 1960 affectant M. Goundiam Ousmane à la section de Kayes du tribunal de 1re classe de Bamako.

Art. 2. — M. Gaillard Raymond, magistrat du 5e grade au 5e échelon, indice 375, arrivé à Dakar le 19 février 1960 par la voie aérienne, ayant quitté Ouagadougou le même jour, est délégué dans les fonctions de juge de la section de Kayes du tribunal de 1re classe de Bamako, en remplacement de M. Goundiam Ousmane appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Gaillard Raymond sera pris en charge par le budget de la République Française (fonds d'aide et de coopération) conformément aux dispositions de la convention relative au personnel du 26 octobre 1959 et à l'accord particulier du 26 octobre 1959.

Par arrêté ministériel n° 1042 M. J.-PEL-1 en date du 4 avril 1960 :

Article premier. — M. Moschetti Charles, magistrat du 5e grade 5e échelon, est nommé, pour compter de la date de sa prise de service et cumulativement avec ses fonctions de président du tribunal de 2e classe, président du tribunal du travail de Mopti.

Art. 2. — M. Daniel Gilbert, magistrat du 5e grade 1e échelon, est nommé, pour compter de la date de sa prise de service et cumulativement avec ses fonctions de juge à la section de Tombouctou, président du tribunal du travail de Tombouctou.

Par arrêté ministériel n° 1070 M. J.-PEL-1 en date du 5 avril 1960 :

Article premier. — M. Potabes, magistrat du 5e grade 1e échelon, est nommé, pour compter de la date de sa prise de service et cumulativement avec ses fonctions de juge de la section de Gao, président du tribunal du travail de cette localité.

N° 1092 M. J.-PEL-2 en date du 7 avril 1960. — Liste des candidats aux élections du 19 avril 1960 pour la désignation des représentants du corps des Secrétaires des Greffes et Parquets à la commission d'avancement et au conseil de discipline.

CATÉGORIE A

M. Mourlan Alfred, secrétaire principal.

CATÉGORIE B

MM. Cissé Ibrahima, secrétaire de 1re classe;
Toupane Joseph, secrétaire de 1re classe;
Fall Doudou Salmone, secrétaire de 1re classe.

CATÉGORIE C

MM. N'Dir Oumar, secrétaire de 2e classe;
Tandia Youssoufi, secrétaire de 2e classe;
Diarra Yaya, secrétaire de 2e classe;
Carvalho J. Pierre, secrétaire de 2e classe;
Diawara Moulaye, secrétaire de 2e classe.

N° 1093 M. J.-PEL-2 en date du 7 avril 1960. — Liste des candidats aux élections du 14 avril 1960 pour la désignation des représentants du corps des Greffiers à la commission d'avancement et au conseil de discipline.

CANDIDATS CATÉGORIE A

Néant

CANDIDATS CATÉGORIE B

MM. Bà Mody Coumba, greffier de 1re classe;
Diarra Tiémoko Diatigui, greffier de 1re classe;
Konaté Madimoussa, greffier de 1re classe;
N'Dao Thierno Birahim, greffier de 1re classe.

CANDIDATS CATÉGORIE C

MM. Yatassaye Mamadou, greffier de 2e classe;
Diawara Madi Khoulé, greffier de 2e classe;
Ly Amadou, greffier de 2e classe;
N'Diaye Ibrahima, greffier de 2e classe;
Thiam Adama, greffier de 2e classe.

Par arrêté n° 1063 O.P.T.ML.-A.G. 2-D en date du 5 avril 1960 :

Article premier. — Il est attribué à M. Diarra Abass, contrôleur des I. E. M. 2e classe 3e échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications, en service au Soudan, un rappel d'ancienneté de 2 ans 7 mois et 28 jours pour services militaires obligatoires.

Par arrêté n° 1090 O.P.T.ML.-A.G. 2-D en date du 6 avril 1960 :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis au concours professionnel d'agent d'exploitation stagiaire des Postes et Télécommunications (exploitation des télécommunications) les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

MM. Sima Alassane (Soudan);
Traoré Arouna (Soudan);
Camara Ousseynou (Soudan);
Thiam Seydou (Soudan);
Jean Martin (Soudan).

Art. 2. — Les intéressés sont nommés, pour compter du 1er mars 1960, agents d'exploitation stagiaires des Postes et Télécommunications (exploitation des télécommunications).

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date ci-dessus, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté.

Par arrêté n° 1087 M.F.P.T.S.S.-D.F.F.P. en date du 6 avril 1960 :

Article premier. — M. Coulibaly Tiémoko, inspecteur 3e échelon (indice métro brut 370) du cadre autonome des Postes et Télécommunications, est nommé conformément à l'article 5 de la convention sur le personnel du 26 octobre 1959 pour occuper un emploi à la direction régionale des Postes et Télécommunications du Soudan à Bamako.

Art. 2. — M. Coulibaly Tiémoko est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics et Télécommunications du Mali (Office des Postes) à compter du 5 février 1960, date de sa prise de service à Bamako.

Art. 3. — Ce fonctionnaire sera pris en charge par le budget de la République Française (fonds d'aide et de coopération) conformément aux dispositions de la convention du 26 octobre 1959 et de l'accord particulier du 26 octobre 1959.

Par arrêté ministériel n° 1178 M. J.-PEL-1 en date du 15 avril 1960 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1007 M. J.-PEL-1 du 1er avril 1960 ainsi que celles de la décision n° 884 M. J.-PEL-1 du 19 mars 1960 déléguant M. Gaillard en qualité de juge à la section de Kayes et le nommant président du tribunal du travail de ladite localité.

Art. 2. — M. Goundiam Ousmane, magistrat du 5e grade 3e échelon, indice 325 métro, est affecté en qualité de substitut intérimaire près le tribunal de 2e classe de Saint-Louis.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 342 M. J.-PEL-1 du 10 février 1960 affectant M. Goundiam Ousmane en qualité de juge à la section de Kayes sont provisoirement maintenues jusqu'à la désignation du magistrat appelé à le remplacer.

Art. 4. — Durant cette période, M. Goundiam exercera, cumulativement avec ses fonctions, celles de président du tribunal du travail de Kayes.

Par arrêté ministériel n° 1184 M. J.-PEL-1 en date du 15 avril 1960 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 1007 M. J.-PEL-1 du 1er avril 1960 ainsi que celles de la décision n° 884 M. J.-PEL-1 du 19 mars 1960 nommant respectivement M. Gaillard Raymond, juge à la section de Kayes et président du tribunal du travail près ladite section.

Art. 2. — M. Gaillard Raymond, magistrat à l'indice 405 métro, est chargé, durant l'absence du titulaire du poste, des fonctions de juge d'instruction du tribunal de 2e classe de Kaolack en remplacement de M. Cases.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 1086 M. J.-PEL-1 du 6 avril 1960 chargeant à titre temporaire M. Cases, juge suppléant, dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal de 2e classe de Kaolack, sont rapportées.

Par décision ministérielle n° 1179 M. J.-PEL-2 en date du 15 avril 1960 :

Article premier. — M. Minvielle Débat, greffier de 2e classe 4e échelon, indice local 536, groupe III, précédemment en service à la cour d'appel de Bamako, dont le retour de congé est prévu, est affecté au parquet général de Bamako en remplacement numérique de M. Diawara Mamadou, mis à la disposition du Gouvernement de la République Soudanaise.

Art. 2. — M. Minvielle Débat sera pris en charge par le budget de la République Française (fonds d'aide et de coopération) conformément aux dispositions de la convention franco-malienne du 26 octobre 1959 et à l'accord particulier du 26 octobre 1959.

Par décision ministérielle n° 1181 M. J.-PEL-2 en date du 15 avril 1960 :

Article premier. — Est constaté le pasage automatique aux échelons supérieurs de solde des secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après :

Sylla Djim Seydou (Bamako), secrétaire de 2e classe 3e échelon pour compter du 3 novembre 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 4e échelon pour compter du 3 novembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par décision n° 1157 M.E.S. en date du 13 avril 1960 :

Article premier. — Une dispense d'âge d'un an pour se présenter au concours d'entrée de 1960 à l'école normale fédérale est accordée aux élèves dont les noms suivent, nés en 1941, et poursuivant leur scolarité au cours normal de Sévaré (République Soudanaise) :

MM. Bâ Ibrahima;
Bâ Ousmane;
Dembélé Issaga;
Fofana Karamoko;
Sow Alassane;
Touré Djibrill;
Touré Younoussi;
Traoré Dramane;
Wagué Mahamadou.

Par décision ministérielle n° 1243 M. J.-PEL-2 en date du 21 avril 1960 :

Article premier. — M. Saenger Edouard, greffier de 2e classe 4e échelon, indice local 536, groupe III, précédemment en service à la section de Tombouctou et dont le congé administratif arrive à expiration, est affecté au tribunal de première instance de Bamako.

Par arrêté n° 1197 O.P.T.ML.-A.G. 2-D en date du 16 avril 1960 :

Article premier. — M. Diallo Sidi n° 1, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications, en service au Soudan, qui a épuisé ses droits à congé de convalescence, est placé, pour une période de six mois et pour compter du 27 mars 1960, dans la position de disponibilité d'office dans les conditions fixées par l'article 92 de la loi fédérale n° 59-64 du 6 novembre 1959.

Art. 2. — Dans cette position, M. Diallo aura droit à la moitié de son traitement augmenté le cas échéant de la totalité des allocations à caractère familial.

Art. 3. — A l'expiration de cette période, M. Diallo sera présenté à nouveau devant le conseil de santé.

Art. 4. — Le présent arrêté aura effet pour compter de la date ci-dessus.

DECRET n° 60-85 M.F.P.T.S.S.-D.F.F.P. du 29 avril 1960 portant règlement d'administration publique relatif au régime de congé des fonctionnaires

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DU MALI,

Vu la Constitution du 17 janvier 1959, modifiée par les lois des 4 et 22 avril 1959;

Vu la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 69;

Vu l'ordonnance n° 59-38 du 8 octobre 1959, ratifiée par la loi n° 59-58 du 24 octobre 1959, instituant un régime provisoire de congé et de rémunération pour les fonctionnaires de la Fédération du Mali;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 11 avril 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le régime des congés énumérés à l'article 69 de la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 portant statut général des fonctionnaires est déterminé comme suit :

CHAPITRE PREMIER. — *Congé administratif.*

Art. 2. — Le fonctionnaire en activité a droit à un congé annuel avec traitement d'une durée de trente jours consécutifs pour une année de service accompli.

L'Administration a toute liberté pour échelonner les congés au mieux des intérêts du service.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

Art. 3. — Tout fonctionnaire peut demander à cumuler ses congés annuels sur plusieurs années à concurrence d'un maximum de cinq années.

En cas de cumul, le fonctionnaire a droit au transport gratuit pour lui-même et sa famille jusqu'au lieu de congé, sous réserve que ce lieu de congé se trouve sur le territoire de la Fédération du Mali, et sur le territoire de l'Etat dont il est originaire.

En outre, pour bénéficier de la gratuité du transport le fonctionnaire devra s'engager à passer la moitié au moins de son congé dans la localité où il a déclaré vouloir prendre ce congé.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le personnel de l'enseignement aura droit chaque année au bénéfice des grandes vacances scolaires, dans les conditions suivantes :

— 90 jours pour le personnel enseignant,

— 75 jours pour le personnel de direction et d'administration.

Les frais de transport jusqu'au lieu de congé seront payés au personnel enseignant tous les deux ans dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 3 ci-dessus pour les autres fonctionnaires.

Art. 5. — Des autorisations spéciales d'absence avec solde n'entrant pas en compte pour le calcul des congés peuvent être accordées :

1° Aux fonctionnaires occupant des fonctions publiques électives dans la limite de la durée totale des sessions des Assemblées dont ils font partie lorsque la condition à laquelle l'article 75-5° de la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959 subordonne le détachement n'est pas remplie;

2° Aux représentants dûment mandatés des organisations syndicales de fonctionnaires à l'occasion de la convocation des congrès professionnels, syndicaux, fédéraux, confédéraux ou internationaux, ainsi que des organismes directeurs dont ils sont membres dans la limite maximum de quinze jours par an.

Toutefois, si la durée du dernier congrès pour lequel ils ont obtenu une autorisation d'absence avec solde est telle qu'elle entraîne un dépassement de la limite de quinze jours, les journées d'absence supplémentaires au-delà des quinze jours seront également payées. Il en sera de même si le fonctionnaire justifie de ce que le dépassement est dû à une cause indépendante de sa volonté (maladie ou retard dans les transports par exemple);

3° Aux représentants ou délégués dûment mandatés des organisations de jeunesse pour assister aux congrès officiels dans la même limite que prévue à l'alinéa ci-dessus.

En outre, les fonctionnaires candidats à des élections politiques peuvent obtenir, pendant la durée de la campagne électorale, des autorisations d'absence sans solde lorsqu'ils se trouvent dans l'impossibilité d'assurer en même temps leurs fonctions normales.

Ces absences commencent au plus tôt à la date du dépôt de la candidature; elles prennent fin au plus tard à celle de la clôture des opérations électorales.

Art. 6. — Des permissions exceptionnelles d'absence avec solde peuvent en outre être accordées dans la limite de quinze jours par an et ne sont pas déductibles des congés lors des événements familiaux suivants qui doivent être justifiés par la présentation de pièces d'état civil ou d'une attestation délivrée par l'autorité qualifiée :

— Mariage du fonctionnaire	4 jours
— Naissance et baptême d'un enfant (au total)	3 jours
— Décès du conjoint, d'un descendant	3 jours
— Mariage d'un enfant, d'un frère ou d'une sœur	1 jour
— Décès d'un ascendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur	1 jour

Art. 7. — Les congés de maladie tels qu'ils sont définis au chapitre II ci-dessous, ainsi que ceux prévus à l'article 102 dernier alinéa de la loi n° 59-64 du 6 novembre 1959, sont considérés pour l'application des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus comme service accompli.

Chapitre II. — *Congé de maladie.*

Art. 8. — En cas de maladie dûment constatée et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le fonctionnaire est de droit mis en congé dans les conditions définies à l'article 9.

Art. 9. — Pour obtenir un congé de maladie ainsi que le renouvellement du congé de maladie initialement accordé, le fonctionnaire doit adresser à l'Administration dont il relève, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat de son médecin traitant ou d'un médecin de l'Administration.

L'Administration peut faire procéder à la contre-visite du demandeur, soit lors de la formation de la demande, soit à l'expiration de chaque période de congé, par un de ses médecins assermentés.

Le conseil de santé peut être saisi, soit par l'Administration, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin assermenté; l'intéressé peut faire entendre, par le conseil de santé, le médecin de son choix.

Art. 10. — Le fonctionnaire en congé de maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois.

Ce traitement est réduit de moitié pendant les trois mois suivants.

Le fonctionnaire conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Art. 11. — Le fonctionnaire ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et ne pouvant, à l'expiration de son dernier congé, reprendre son service, est soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande, et s'il est reconnu définitivement inapte, admis à la retraite.

Toutefois si la maladie :

— résulte d'un acte de dévouement dans un intérêt public,
— a été contractée par le fonctionnaire alors qu'il exposait ses jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes,
— résulte d'une lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de ses fonctions, ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,

le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la retraite. Il a droit en outre au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Dans ce cas l'avis du conseil de santé est obligatoirement requis.

Chapitre III. — *Congés de longue durée.*

Art. 12. — Le fonctionnaire atteint de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse, de poliomyélite, de lèpre et de trypanosomiase, est de droit mis en congé de longue durée. Il est aussitôt remplacé dans sa fonction. Il conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement. Pendant les deux années qui suivent il subit une retenue de moitié de ce traitement dans les conditions fixées à l'article 16 ci-dessous.

Toutefois, si la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée, de l'avis du conseil de santé ou d'experts par lui désignés, dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années après avis du conseil de santé.

Art. 13. — Pour obtenir un congé de longue durée, les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement ou se trouvant déjà en congé de maladie, ou leurs représentants légaux, doivent adresser à leur chef de service une demande appuyée d'un certificat de leur médecin traitant spécifiant qu'ils sont susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

Le médecin traitant communique directement au président du conseil de santé un résumé succinct de ses observations et les pièces qu'il estime propres à justifier la mesure sollicitée.

Saisi de ces pièces, le président du conseil de santé fait procéder à la contre-visite du demandeur par celui des médecins agréés attachés à l'administration intéressée qui est compétent pour l'affection en cause.

Si la contre-visite confirme les conclusions du médecin traitant ou si le fonctionnaire conteste les conclusions du spécialiste agréé, le dossier est soumis au conseil de santé. Si le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite ne siège pas au conseil de santé, il peut être entendu par celui-ci. Le fonctionnaire peut faire entendre par le conseil de santé le médecin de son choix.

L'avis du conseil de santé est transmis au ministre de qui relève le fonctionnaire intéressé.

Art. 14. — Lorsqu'un chef de service estime, sur le vu d'une attestation médicale ou sur le rapport des supérieurs d'un fonctionnaire, que celui-ci se trouve dans la situation prévue à l'article 12 ci-dessus, il peut provoquer l'examen médical de l'intéressé dans les conditions prévues aux alinéas 3 et suivants de l'article précédent.

Art. 15. — Un congé de longue durée ne peut être accordé pour une période inférieure à trois mois, ou supérieure à six mois. La durée du congé est fixée sur la proposition du conseil de santé dans les limites précitées.

Les congés de longue durée peuvent être renouvelés dans les mêmes conditions et les mêmes limites de durée à concurrence d'un total de cinq années sous réserve des dispositions de l'article 12, 2e alinéa. Le renouvellement est accordé dans les conditions fixées à l'article 13.

L'intéressé ou son représentant légal doit adresser la demande de renouvellement de son congé à l'Administration un mois avant l'expiration dudit congé.

Si la demande de congé de longue durée est présentée au cours d'un congé de maladie, la première période de congé de longue durée part du jour de la première constatation médicale de la maladie ouvrant droit au congé prévu à l'article 12.

Art. 16. — Pour toute période d'absence consécutive à la période initiale de congé ou aux suivantes, le traitement intégral ou le demi-traitement dont l'intéressé bénéficie, à dater de l'expiration de la troisième année, ne peut être payé qu'autant que le fonctionnaire a obtenu le renouvellement de son congé.

Au traitement ou au demi-traitement s'ajoutent les avantages familiaux et la totalité ou la moitié des indemnités accessoires, à l'exclusion de celles qui sont attachées à l'exercice des fonctions ou qui ont le caractère de remboursement de frais.

Ceux des fonctionnaires qui percevraient une indemnité de résidence au moment où ils sont placés en congé en conservent le bénéfice dans son intégralité, s'il est établi qu'eux-mêmes, leurs conjoints, ou leurs enfants à charge continuent à résider dans la localité où lesdits fonctionnaires exerçaient leurs fonctions.

Dans le cas où les intéressés ne réuniraient pas les conditions exigées pour bénéficier de la disposition précédente, ils peuvent néanmoins percevoir une indemnité de résidence. Celle-ci, qui ne peut en aucun cas être supérieure à celle que les agents percevaient lorsqu'ils étaient en fonction, est la plus avantageuse des indemnités afférentes aux localités où eux-mêmes, leurs conjoints ou les enfants à charge résident habituellement depuis la date de la mise en congé.

Art. 17. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée doit cesser tout travail rémunéré, sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement au titre de la réadaptation.

Il est tenu de notifier ses changements de résidence successifs au chef de service chargé de la gestion du personnel de l'administration dont il dépend. Le chef de service soit par des enquêtes directes de son administration, soit par des enquêtes demandées à d'autres administrations plus aptes à les effectuer, s'assure que le titulaire du congé n'exerce effectivement aucune activité interdite par le premier alinéa du présent article. Si l'enquête établit le contraire, il provoque immédiatement la suspension de la rémunération; si l'infraction aux prescriptions de la loi remonte à une date antérieure de plus d'un mois, il provoque les mesures nécessaires pour faire reverser au Trésor les sommes perçues depuis cette date au titre de traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé tout travail rétribué.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé en cours.

Art. 18. — Sous peine de suspension de sa rémunération, le titulaire d'un congé de longue durée doit se soumettre, sous le contrôle du médecin agréé et, s'il y a lieu, du conseil de santé, aux prescriptions que son état comporte.

Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé en cours.

Art. 19. — Lorsque la demande de congé de longue durée est présentée dans les conditions fixées aux articles 13 et 14 ci-dessus, ou dans les six mois qui suivent l'octroi du congé initial, le conseil de santé est habilité à provoquer toutes enquêtes et expertises propres à l'éclairer sur les origines et les causes de la maladie.

Art. 20. — Le temps passé en congé de longue durée avec traitement ou demi-traitement est valable pour l'avancement à l'ancienneté et entre en ligne de compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre aux grades supérieurs. Il compte également pour la retraite et donne lieu aux retenues pour pension civile.

Art. 21. — Le fonctionnaire ne pouvant à l'expiration de son congé de longue durée reprendre son service est soit mis en disponibilité, soit, sur sa demande et s'il est définitivement inapte, admis à la retraite.

Art. 22. — Le bénéficiaire d'un congé de longue durée ne peut reprendre son emploi à l'expiration ou au cours dudit congé que s'il est reconnu apte, après examen par un spécialiste agréé et avis favorable du conseil de santé.

Le fonctionnaire peut faire entendre, par le conseil, le médecin de son choix.

Cet examen peut être provoqué soit par le fonctionnaire, soit par l'administration dont il relève.

Art. 23. — Si l'avis du conseil de santé est favorable, le fonctionnaire est réintégré dans les conditions fixées à l'article 25 ci-après.

Si l'avis, prévu ci-dessus, est défavorable, le congé continue à courir ou, s'il était au terme d'une période, est renouvelé. Il en est ainsi jusqu'au moment où le fonctionnaire a épuisé le délai pendant lequel il peut obtenir des congés rétribués.

Art. 24. — S'il n'existe aucun emploi vacant à l'expiration du congé, le fonctionnaire est réintégré en surnombre. Le surnombre est résorbé à la première vacance venant à s'ouvrir dans le grade considéré.

Art. 25. — Le conseil de santé, consulté sur la réintégration à son poste d'un fonctionnaire qui avait bénéficié d'un congé de longue durée, peut formuler des recommandations quant aux conditions d'emploi du fonctionnaire, sans qu'il soit porté atteinte à la situation administrative de l'intéressé.

Si celui-ci bénéficie de mesures spéciales quant aux modalités de travail, le conseil de santé est appelé de nouveau à l'expiration de périodes successives de trois mois au minimum, de six mois au maximum, à statuer sur l'opportunité du maintien ou de la modification de ces mesures, suivant rapport du chef de service.

Art. 26. — Lorsqu'un fonctionnaire qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus, suivant le cas, à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2 de l'article 12 ci-dessus, a interrompu son congé et repris ses fonctions, se trouve de nouveau en état de bénéficier des dispositions de cet article, il peut lui être accordé de nouveaux congés. Ceux-ci s'ajoutent aux congés antérieurs sans que l'ensemble puisse excéder les limites fixées par l'article 12.

Art. 27. — Tout fonctionnaire qui a bénéficié d'un congé de longue durée doit, pendant la période qui lui sera prescrite par le conseil de santé, se soumettre aux visites de contrôle qui lui seront indiquées.

Le refus répété et sans motif valable de se soumettre au contrôle prévu à l'alinéa premier peut entraîner, en cas de rechute, la perte du bénéfice du congé de longue durée.

CHAPITRE IV. — *Congés de maternité.*

Art. 28. — Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement.

La durée totale de congé est de quatorze semaines. L'intéressée sera placée en congé de maternité sur sa demande au plus tôt six semaines et au plus tard deux semaines avant la date présumée de l'accouchement.

Si à l'expiration du délai de quatorze semaines, elle n'est pas en état de reprendre ses fonctions, elle pourra obtenir, sur production d'un certificat médical délivré par un médecin assermenté, un congé de maladie dans les conditions prévues au chapitre II.

CHAPITRE V. — *Congés pour affaires personnelles.*

Art. 29. — Les congés pour affaires personnelles peuvent être accordés en vue de permettre aux fonctionnaires de sauvegarder temporairement leurs intérêts personnels ou de famille.

Les congés sont accordés sans solde, pour une durée maximum de six mois, ils ne sont susceptibles d'aucun renouvellement.

Dans cette position, le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Le transport est à la charge de l'intéressé.

CHAPITRE VI. — *Congés pour examens.*

Art. 30. — Les congés pour examens peuvent être accordés aux fonctionnaires pour qu'ils puissent préparer certains examens universitaires ou des concours directs ou professionnels qui peuvent leur permettre l'accès à des corps de hiérarchies supérieures à la leur. Ils donnent droit à la solde entière et ne peuvent excéder une durée maximum de deux mois.

Toutes justifications utiles doivent être fournies par les candidats à leur administration sur la nature de l'examen préparé. Elles doivent permettre de vérifier l'exactitude de l'inscription. L'administration s'assure des résultats obtenus par le fonctionnaire à l'examen ou au concours subi.

CHAPITRE VII. — *Congés d'expectative de réintégration.*

Art. 31. — En application de l'article 87 de la loi n° 59-61 du 8 novembre 1959, les fonctionnaires appartenant à des cadres des Etats de la Communauté qui ont été détachés auprès de la Fédération du Mali ou d'un Etat la constituant peuvent, lorsqu'il est mis fin à leur détachement par anticipation pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions et lorsque leur réintégration immédiate est différée faute de vacance d'emploi, être mis en congé d'expectative de réintégration à compter du jour où la fin de leur détachement leur est notifiée, pendant une durée maximum de six mois.

Les droits à congé acquis par ces fonctionnaires, pour le séjour qu'ils viennent d'effectuer, est imputable sur ces six mois. En outre, le service de la solde de congé cessera avant le délai de six mois prévu à l'alinéa ci-dessus si une vacance d'emploi est ouverte dans le cadre d'origine.

Art. 32. — Les Présidents des Gouvernements des Etats, les Ministres du Gouvernement fédéral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1er janvier 1960, abroge toutes dispositions antérieures contraires, et sera publié aux journaux officiels de la Fédération et des Etats.

Dakar, le 20 avril 1960.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale,

OUSMANE BA.

ACTES DE LA REPUBLIQUE SOUDANAISE

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 127 P. C. — DÉCRET *mettant fin aux fonctions d'un conseiller technique aux Affaires militaires.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la Républiue Soudanaise;
Vu le décret n° 106 du 17 avril portant nomination du capitaine Sidibé conseiller technique aux Affaires militaires à la Présidence du Conseil,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapporté, pour compter du 1er avril 1960, en ce qui concerne le capitaine Sidibé, le décret n° 106 du 17 avril 1959 susvisé portant nomination de conseillers techniques aux Affaires militaires à la Présidence du Conseil.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 avril 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

N° 128 P. C. — DÉCRET *mettant un conseiller technique à la disposition du Gouvernement fédéral du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution de la Communauté du 5 octobre 1958;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu le décret n° 227 du 19 août 1959 portant nomination de M. Charles Leroux, conseiller technique à la Présidence du Conseil de Gouvernement de la République Soudanaise,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Charles Leroux, conseiller technique à la Présidence du Conseil du Gouvernement de la République Soudanaise, est mis à la disposition du Gouvernement fédéral du Mali pour compter du 1er janvier 1960.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 avril 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

N° 130 P. C. — DÉCRET *portant nomination d'un chef de Cabinet ministériel.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du 5 octobre 1958 de la Communauté;
Vu la Constitution du 21 janvier de la Fédération du Mali;
Vu la Constitution du 23 janvier 1959 de la République Soudanaise;
Vu le décret n° 132 du 16 mai 1959 portant nomination aux Cabinets présidentiels et ministériels de la République Soudanaise,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheickna Kéita, précédemment chef de la subdivision de Kangaba (cercle de Bamako), est nommé chef de Cabinet du Ministre de l'Intérieur, en remplacement de M. Koïta Amadou, désigné pour subir un stage en France.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 mai 1960.

Le Président, p. i.,
N'DOURE HAMACIRÉ.

Vice-Présidence

N° 126 V.P.-D.F.P. — DÉCRET *chargeant M. Diallo Ibrahima Souba de l'expédition des affaires courantes du cercle de Douentza.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la Constitution du Mali;
Vu la Constitution de la République Soudanaise;
Vu la loi n° 59-17 A.L. du 22 mai 1959 modifiant l'article 9 de l'ordonnance n° 3 du 331 janvier 1959;
Vu l'arrêté n° 196 V.P.-D.F.P. du 7 août 1959 du Ministre de l'Intérieur nommant M. Diallo Ibrahima Souba, député en mission, commandant de cercle de Douentza;
Vu les nécessités du service;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diallo Ibrahima Souba, désigné comme commandant de cercle de Douentza, dont la mission n'est pas renouvelée, est chargé de l'expédition des affaires courantes jusu'à la mise en place de son remplaçant.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 29 avril 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Madeira KEITA.

Par arrêtés en date des :

30 avril 1960. — M. Diabaté Nouhoun, commis d'Administration ordinaire de 3e échelon, précédemment en service au 28e R. I. A. O. M. à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta), est détaché pour une période de cinq années renouvelables dans le cadre des Commis d'Administration de la République Soudanaise, aux grade et échelon acquis dans son cadre d'origine pour compter du 15 avril 1960.

Pendant la durée du détachement l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe à l'Administration sera à la charge de la République Soudanaise qui supportera également le traitement de l'intéressé.

M. Diabaté Nouhoun est mis à la disposition de la Présidence du Gouvernement de la République Soudanaise pour servir au Cabinet militaire.

4 mai 1960. — M. Touré Karamoko, chef de bureau principal 1er échelon des Services financiers, précédemment en service à la Direction des Finances de Koulouba, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à la fin du congé dont il jouit actuellement à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 mars 1960, date d'expiration du congé.

ADDITIF à l'arrêté n° 472 V.P.-D.F.P. du 18 décembre 1959.

Aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 472 V.P.-D.F.P. du 18 décembre 1959, il faut ajouter :

. . . . . .

Directeur de l'hôpital du Point G.

MM. Sangaré Toumani;
Traoré Seydou n° 1.

Directeur de la Pharmacie d'approvisionnement.

MM. Doucouré Moussa;
Traoré Mamadou n° 2.

Ministre des Finances

MM. Traoré Alou;
Traoré Souleymane.

Subdivision centrale de Bamako

M. Traoré Mamadou n° 1.

Ministère de l'Intérieur

270. — Par arrêté en date du 20 avril 1960, par application de l'article 3 de l'ordonnance n° 43 D.I. du 28 mars 1959, sont prononcés les rattachements et regroupements des villages suivants qui comptent moins de cent habitants :

CERCLE DE SIKASSO

Subdivision centrale

Timina, rattaché à Ziasso sous le nom Ziasso;
Penga, rattaché à Dessoni sous le nom de Dessoni;
Kongolikoro, rattaché à Téribougou sous le nom de Téribougou;
Zomaga, rattaché à Sokourani sous le nom de Sokourani;
Fologasso, rattaché à Penga sous le nom de Penga;
Kamena, rattaché à Loupiasso sous le nom de Loupiasso;
Sanzana et Niempéniédougou, rattachés à Kolokodeni sous le nom de Kolokodeni;
Kampiesso et Mandela, rattachés à Konsanso sous le nom de Konsanso;
Yogoyago, rattaché à Nimbougou sous le nom de Nimbougou;
M'Pesso et Bourasso, rattachés à Loulouni sous le nom de Loulouni;
Fiébala, rattaché à Ouélény sous le nom de Ouélény;
Kanaga, rattaché à Niangassouba sous le nom Niangassouba;
Titié-Diassa, rattaché à Hérémakono sous le nom de Hérémakono;
Dalé, rattaché à Yatialé-Dalé sous le nom de Yatialé-Dalé;
Lougoni-Diassa, rattaché à Sananso sous le nom de Sananso;
N'Golokounadougou, rattaché à Tiécorodougou sous le nom de Tiécorodougou;
Baliémokobougou, rattaché à Diassadié sous le nom de Diassadié;
Niziédougou, rattaché à Korévédougou sous le nom de Korévédougou;
Finigasso, rattaché à Zanradougou sous le nom de Zanradougou;
N'Gorodougou, rattaché à N'Torola sous le nom de N'Torola;
Koloni, rattaché à Kouoro sous le nom de Kouoro;
Kala, rattaché à Sevedougoukoung sous le nom de Sevedougoukoung;
N'Gossorola, rattaché à Naminasso sous le nom de Naminasso;
Souroufin et Boussarila, rattachés à Siramana sous le nom de Siramana;
Sansarabougou, rattaché à Loutana sous le nom de Loutana;
Fanféla, rattaché à Zantiguila sous le nom de Zantiguila;
Niéni, rattaché à Bambougou sous le nom de Bambougou;
Fenkolo-Zianso, rattaché à Tobougou sous le nom de Fenkolo-Diassa;
Massadenidougou, rattaché à Bambadougou sous le nom de Bambadougou;
Ousmanfo - Diassa, Kalifa - Diassa et Massa - Diassa, regroupés sous le nom de Darsalam;
Ouna et Douna, regroupés sous le nom de Douna;
Brama-Diassa, Fama et Pouna, regroupés sous le nom de Pouna;
Nangorodou et Leresso, regroupés sous le nom de Leresso;
Koumbala et Ouassara, regroupés sous le nom de Ouassara;
Dougnié-Diassa, Kossomina-Diassa et Nangourouwaradougou, regroupés sous le nom de N'Gorodougoudéni;

Sont érigées en villages les localités suivantes dont la population a atteint ou dépassé le chiffre de cent habitants :

CERCLE DE SIKASSO

Subdivision centrale

Bagnabougou, Siadari-Diassa, Niemboudioula, N'Tobougou, Hérémakono, Mambougou, Niankorodougou, Souleymanébougou, Faracoba, Niélimpébougou, Madobougou, Faférébaga-Diassa, Sanankoro, Yatialé-Dalé, Gongasso-Diassa, Diassadié, Fassoribougou, Zabacoro, Sidaribougou, Kodialanida, Domogobougou, Lamissobougou, Kouroumasso, Zoumana-Diassa, Benogo-Diassa, groupement des Peulhs de Danderesso, groupement des Peulhs de Kléla, Peulhs de Lobougoula, groupement des Peulhs de Badabala, Zanikodougou, Tola, Yérélombougou, Kéna, Togotala, Koroyeré-Diassa, Diassa-Deni, Yéréloziéra, Diassa, Faté-Diassa, Molobaly-Diassa, Makan-Diassa, Sirakoro-Tiémogora, Kamalé-Sirakoro, N'Golo-Diassa, Dialokoro-Diassa, Nankou-Diassa, Banakoni, Flanzana, Niéguébougou, Missirikoro-Diassa, Massabougou, Notamabougou, Fontérébougou, Oussouléké-Diassa, Focognouma-Diassa, Faraka, Missirikoro-Diassa.

Il est fait application de la dérogation prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 43 D.I. du 28 mars 1959 aux

villages suivants qui, bien que comptant moins de cent habitants, continuent à constituer chacun un village au sens de l'ordonnance précitée.

CERCLE DE BOUGOUNI

Subdivision de Yanfolila

Denso-Béléda, Koumbala, Nounfara, Djinemissala, Diassola, Bogofara, Diabala, Mériguela, Kouroulamini, Soloba, Djinétoumanina, Dangoué.

Subdivision de Kolondiéba

Famorola, Kologo, N'Tomina, Kiniana, Kourouni, Bogola, Kankéla, Ouroumpana, Sirakoro, Diodia, N'Tjoa, Sankoro, Sounoumba, Falla, Sanankoro 2, Tionkourani, Kokouna, Tioguélé, Yamouroubougou, Bougoula, Dialakoroba, Korokoro, Sélé, Zanina, Dengouala, Katiola, Néguéméla, Tokoumala, Babiléna, Dékoro-Fougala, Fana, Kola, Moussala, Sountou, Bélékoloni, Famorila, Diérébougou, Korobala, Sinzimba, Zandiougoula, Bankola, Sirakoro, Diédiéni, Sérékoro.

278 D.I.-2. — Par arrêté en date du 22 avril 1960, est prononcée la dissolution du conseil de village de Narena (subdivision de Kangaba) qui avait été mis en place le 19 juin 1959.

279 D.I. — Par arrêté en date du 23 avril 1960, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Tonnerre (Yonne), via Marseille, des restes mortels de l'enfant Hedou Jean-Louis, décédé à Bamako le 7 mars 1959, fils du sergent-chef Hedou Yves, en service à la Base aérienne 162, à Bamako.

Les dépenses résultant de ce transfert sont imputables au budget de l'Air.

281 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 23 avril 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, pour compter de la date de la signature du présent arrêté, au nommé Diabaté Issa, né vers 1922 à Sikasso (République Soudanaise), fils de feu Karamoko et de Douki Coulibaly, marié, sans enfant, incarcéré à la prison civile de Bamako, sous réserve de ne pas paraître sur le territoire de la République Soudanaise et plus particulièrement dans le cercle de Sikasso.

282 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 23 avril 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, pour compter de la date de la signature du présent arrêté, au nommé Sidibé Abdoulaye, né vers 1936 à Bamako (République Soudanaise), fils de Famory et de Sanogo Fanta, célibataire, sans enfant, incarcéré à la prison civile de Bamako.

283 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 23 avril 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, pour compter de la date de la signature du présent arrêté, au nommé Thiam Boubakar, né vers 1930 à Bamako (République Soudanaise), fils des feu Demba et de Maïga Weyméra, célibataire, sans enfant, incarcéré à la prison civile de Bamako.

284 D.I.-S.P. — Par arrêté en date du 23 avril 1960, le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de la signature du présent arrêté au nommé Mohamed Lamine Ould Béchir, né vers 1923 dans la tribu Berabiche-Est, cercle de Tombouctou (République Soudanaise), fils de Bacheick Ould Oumar et de Fatoumata Mint Mohamed, célibataire, sans enfant, incarcéré à la prison civile de Bamako.

286 D.I.-3. — Par arrêté en date du 26 avril 1960, sont approuvées les délibérations n^os^ 4, 4 *bis*, 5, 6, en date des 24, 26, 29 décembre 1959 et 4 août 1959 du conseil municipal de Kati.

287 D.I.-3. — Par arrêté en date du 26 avril 1960, sont approuvées les délibération n^os^ 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, en date du 17 mars 1960 de la commune de Bamako.

288 D.I.-3. — Par arrêté en date du 26 avril 1960, est approuvé l'arrêté municipal n° 2 en date du 31 mars 1960 de la commune de Nioro.

289 D.I.-3. — Par arrêté en date du 26 avril, est approuvée la délibération n° 8 en date du 31 mars 1960 de la commune de Kati.

290 D.I.-3. — Par arrêté en date du 26 avril 1960, est approuvée la délibération n° 16 en date du 28 novembre 1959 de la commune de Kita.

296 D.I.-3. — Par arrêté en date du 29 avril 1960, est approuvée la délibération n° 10 en date du 27 mars 1960 de la commune de Bamako.

300 D.I.-2. — Par arrêté en date du 30 avril 1960, est constatée la dissolution de la section soudanaise du Parti Africain de l'Indépendance, décidée à Bamako en assemblées générales territoriales de ce parti les 26 et 29 novembre 1959.

Est nulle et de nul effet toute association qui serait constituée ou reconstituée sous le titre de Parti Africain de l'Indépendance.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

304 D.I. — Par arrêté en date du 2 mai 1960, sont autorisés l'exhumation et le transfert à Marseille des restes mortels de M. Michel Marcel, greffier principal, en service au tribunal de Bamako, décédé à Bamako le 5 avril 1960.

Les dépenses résultant de ce transfert sont imputables au budget du fonds d'aide et de coopération.

306 D.I.-3. — Par arrêté en date du 3 mai 1960, est approuvée la délibération n° 1 en date du 7 janvier 1960 du conseil municipal de San.

Par arrêtés en date des :

30 avril 1960. — Les agents de police du corps des Agents de Police de la République Soudanaise dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement :

AU TITRE DE L'ANNÉE 1958

1° *Pour le grade d'adjudant-chef :*

Néant.

2° *Pour le grade d'adjudant :*

MM. Zapéré Oulé, brigadier-chef 3e échelon, mle 129, pour compter du 1-4-1958;
Ballo Mansa, brigadier-chef 3e échelon, mle 141, pour compter du 1-10-1958;
Bathily Nianankoro, brigadier-chef 3e échelon, mle 142, pour compter du 1-1-1958;
Aoudou Inamoudou, brigadier-chef 3e échelon, mle 259, pour compter du 1-8-1958;
Zerdo Paraguin, brigadier-chef 3e échelon, mle 169, pour compter du 1-4-1958;
Kondé Nazoum, brigadier-chef 3e échelon, mle 34, pour compter du 1-4-1958.

3° *Pour le grade de brigadier-chef :*

MM. Doumbia Baba, brigadier 3e échelon, mle 259, pour compter du 1-4-1958;
Koussoubé Zana, brigadier 3e échelon, mle 267, pour compter du 1-4-1958;
Mariko Ousmane, brigadier 3e échelon, mle 18, pour compter du 1-1-1958;
Bocoum Aly, brigadier 3e échelon, mle 12, pour compter du 1-1-1958;
Sidibé Ousmane, brigadier 3e échelon, mle 213, pour compter du 1-1-1958;
Diakité Moro, brigadier 3e échelon, mle 166, pour compter du 1-1-1958;
Bouaré N'Dji, brigadier 3e échelon, mle 112, pour compter du 1-1-1958.

4° *Pour le grade de brigadier :*

MM. Sisibé Mamadou, agent 3e échelon, mle 41, pour compter du 7-1-1958;
Danfaga Famakan, agent 3e échelon, mle 76, pour compter du 1-1-1958;
Koné Sékou, agent 3e échelon, mle 56, pour compter du 1-1-1958;
Sidibé Toumani, agent 3e échelon, mle 26, pour compter du 1-1-1958.

AU TITRE DE L'ANNÉE 1959

1° *Pour le grade d'adjudant-chef :*

MM. Diao Amady, adjudant, mle 43, pour compter du 1-1-1959;
Traoré Yacouba, adjudant, mle 153, pour compter du 1-1-1959.

2° *Pour le grade d'adjudant :*

MM. Fomba Diourou, brigadier-chef 3e échelon, mle 148, pour compter du 1-1-1959;
Niapogui Mama, brigadier-chef 3e échelon, mle 113, pour compter du 1-4-1959;
Fofana Ganda, brigadier-chef 3e échelon, mle 150, pour compter du 1-2-1959.

3° *Pour le grade de brigadier-chef :*

MM. Togola Kassoum, brigadier 3e échelon, mle 290, pour compter du 1-4-1959;
Sidibé Georges, brigadier 3e échelon, mle 285, pour compter du 5-11-1959;
Sidibé Mamourou, brigadier 3e échelon, mle 250, pour compter du 1-4-1959;
Koné Koniba, brigadier 3e échelon, mle 260, pour compter du 20-7-1959;
Diallo Abdoulaye, brigadier 3e échelon, mle 44, pour compter du 1-4-1959;
Kanté Noumory, brigadier 3e échelon, mle 278, pour compter du 5-10-1959;
Konaté Bandiougou, brigadier 3e échelon, mle 275, pour compter du 1-9-1959;
Sangaré Bakary, brigadier 3e échelon, mle 270, pour compter du 1-4-1959;
Mariko Fadiah, brigadier 3e échelon, mle 232, pour compter du 1-4-1959;
Sogoba M'Pé n° 1, brigadier 3e échelon, mle 272, pour compter du 1-4-1959;
Traoré Niagamé, brigadier 3e échelon, mle 257, pour compter du 1-4-1959;
Coulibaly Baba, brigadier 3e échelon, mle 240, pour compter du 1-4-1959;
Traoré Amadou, brigadier 3e échelon, mle 202, pour compter du 1-4-1959;
Traoré Moussa, brigadier 3e échelon, mle 99, pour compter du 1-1-1959;
Diarra Moriba, brigadier 3e échelon, mle 209, pour compter du 1-1-1959;
Coulibaly Moussa, brigadier 3e échelon, mle 171, pour compter du 1-1-1959;
Sidibé Samba, brigadier 3e échelon, mle 6, pour compter du 1-1-1959;
Sinayoko Tiégoné, brigadier 3e échelon, mle 208, pour compter du 1-1-1959.

4° *Pour le grade de brigadier :*

MM. Kourouma Sibiry, agent 3e échelon, mle 31, pour compter du 1-1-1959;
Traoré Sériba, agent 3e échelon, mle 60, pour compter du 29-10-1959;
Camara Tiémoko, agent 3e échelon, mle 298, pour compter du 9-7-1959;
Kononzié Daou, agent 3e échelon, mle 294, pour compter du 21-3-1959;
Diakité Kaba, agent 3e échelon, mle 282, pour compter du 1-1-1959;
Drabo Datché, agent 3e échelon, mle 205, pour compter du 29-10-1959;
Sanogo Boliko, agent 3e échelon, mle 293, pour compter du 21-3-1959;
Sidibé Lamine, agent 3e échelon, mle 295, pour compter du 21-3-1959;
Diallo Toumani, agent 3e échelon, mle 263, pour compter du 1-1-1959;

Soumaré Sidi, agent 3e échelon, mle 68, pour compter du 1-1-1959;
Konaté Siné, agent 3e échelon, mle 296, pour compter du 21-3-1959;
Drabo Fousseyni, agent 3e échelon, mle 249, pour compter du 1-1-1959;
Kanouté Toutouba, agent 3e échelon, mle 277, pour compter du 1-1-1959;
Berété Zan, agent 3e échelon, mle 219, pour compter du 1-1-1959;
Dabo Boundiou, agent 3e échelon, mle 233, pour compter du 1-1-1959;
Konaté Moussa, agent 3e échelon, mle 222, pour compter du 1-1-1959;
Yattara Antou, agent 3e échelon, mle 281, pour compter du 1-1-1959;
Sidibé Mamady, agent 3e échelon, mle 297, pour compter 1-4-1959;
Kondé Lassana, agent 3e échelon, mle 254, pour compter du 1-1-1959;
Coulibaly Siangolo, agent 3e échelon, mle 125, pour compter du 1-1-1959;
Koné Mamadou n° 1, agent 3e échelon, mle 9, pour compter du 1-1-1959;
Bagayoko Toumian, agent 3e échelon, mle 224, pour compter du 1-1-1959;
Bamoye Badara, agent 3e échelon, mle 108, pour compter du 1-1-1959;
Coulibaly Obanian, agent 3 échelon, mle 203, pour compter du 1-1-1959;
Dabo Bakary, agent 3e échelon, mle 77, pour compter du 1-1-1959;
Diarra Bakary, agent 3e échelon, mle 241, pour compter du 1-1-1959;
Kéita Noumory, agent 3e échelon, mle 279, pour compter du 1-1-1959;
Konaré N'Tio, agent 3e échelon, mle 284, pour compter du 1-1-1959;
Konaté Yacouba, agent 3e échelon, mle 53, pour compter du 1-1-1959;
Koné Moussa, agent 3e échelon, mle 242, pour compter du 1-1-1959;
Diarra Doumbia, agent 3e échelon, mle 237, pour compter du 1-1-1959.

2 mai 1960. — M. Kéita Bougouzanké, adjudant-chef de Police, précédemment en service au Sénégal, mis à la disposition de la République Soudanaise à l'expiration de son congé administratif, rayé des contrôles de la République du Sénégal en vue de son intégration dans les cadres de la République du Soudan, est intégré dans le corps des Agents de Police de la République Soudanaise pour compter du 1er avril 1960, date d'expiration de son congé administratif.

L'intéressé conserve le grade et l'ancienneté civile acquis à ce jour.

Par décisions en date des :

3 mars 1960. — Les gardes stagiaires dont les noms suivent, en service au corps des Gardes Républicains du Soudan, ayant terminé leur période de stage, sont titularisés dans leur emploi et passent gardes républicains de 4e classe 1er échelon pour comper des dates ci-dessous indiquées :

1er mars 1960

5318 Diallo Mamadou, compagnie centrale;
5319 Boubou Coulibaly, compagnie centrale;
5320 Conaré Dossé, compagnie centrale;
5321 Balla Diarra, compagnie centrale;
5322 Doumbia Fako, compagnie centrale;
5323 Traoré Abdoulaye, compagnie centrale;
5321 Zoumana Diakité, compagnie centrale;
5325 Nia Dao, compagnie centrale;
5326 Dahouya Dako, compagnie centrale;
5327 Traoré Amadou, compagnie centrale.

16 mars 1960

5328 Makan Djibo, cercle Niafunké.

7 mars 1960. — Les anciens militaires dont les noms suivent sont engagés pour six mois dans le corps des Gardes Républicains du Soudan, en qualité d'élèves gardes, sous les numéros matricules ci-après et affectés à la compagnie centrale du corps à Bamako, à compter du 1er mars 1960 :

N° MATRICULE GARDE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADE MILITAIRE	N° MATRICULE MILITAIRE	DURÉE DE SERVICE MILITAIRE
5336				
5337	Soungalo Kandé	Ex-sergent-chef	97.476	15 ans
5338	Sangaré Babou	Ex-1re classe	72907	3 ans
5339	Iriba Koné	Ex-2e classe	72922	3 ans
5340	Fofana Baba	Ex-1re classe	42877	3 ans
5341	Méry Koné	Ex-2e classe	72893	3 ans
5342	Samaké Saran	Ex-2e classe	20467	4 ans
5343	Mary Magassa	Ex-1re classe	42305	8 ans
5344	Yaya Bagayoko	Ex-2e classe	27648	9 ans
5345	Malé Doubazié	Ex-2e classe	52003	4 ans
5346	Coulibaly Moussa	Ex-2e classe	72816	3 ans
5347	Bilaby Amadou Meycouba	Ex-1re classe	49755	7 ans
5348	Niembélé Fako	Ex-1re classe	72921	3 ans
5349	Sidibé Bemba	Ex-1re classe	49950	4 ans
5350	Chango Haouansi	Ex-2e classe	90627	4 ans
5351	Samaké Binké	Ex-caporal	19631	4 ans
	Noumoutié Sidibé	Ex-1re classe	97497	15 ans

23 avril 1960. — M. Traoré Mountaga, commis d'Administration, en service à Kidal, est nommé régisseur du camp pénal de ladite localité.

Ministère du Commerce et de l'Industrie

N° 124 A.E.-P. — DÉCRET *nommant M. Camara Birama directeur de la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide du Soudan.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;
Vu la loi n° 59-16 A.G.I.P. du 23 janvier 1959 relative à la Constitution soudanaise, promulguée par décret n° P.G.P. du 30 janvier 1959;
Vu l'arrêté n° 432 du 9 avril 1958 portant création de la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide du Soudan;
Vu la note de service n° 127 V.P.-D.E.P. du 7 mars 1960 mettant M. Camara Birama à la disposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Camara Birama, comptable, en service au Ministère du Commerce, est nommé directeur de la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide du Soudan, en remplacement de M. Lavalette, en instance de départ.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 avril 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

N° 125 A.E.-P. — DÉCRET *fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits de sortie et taxes* ad valorem *à percevoir à l'exportation sur les oléagineux et huiles originaires du Soudan.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu l'arrêté général en date du 9 juin 1925 fixant les composition et les attributions de la commission supérieure des mercuriales;
Vu l'arrêté général n° 5792 F. en date du 19 juin 1957 transférant aux Assemblées territoriales du Groupe de l'Afrique occidentale française les compétences dévolues jusqu'alors au Grand Conseil, concernant le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs en matière de droits perçus à la sortie, y compris les droits de douane;
Vu l'arrêté général n° 9705 F. en date du 18 octobre 1957 complétant l'article 1er de l'arrêté général du 9 juin 1925;
Vu la décision n° 4146 du 16 novembre 1957 fixant la composition de la commission primaire des mercuriales du Soudan;
Vu l'arrêté local n° 562 S.E.-2 du 6 mai 1958;
Vu l'ordonnance du 6 octobre 1958;
Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1959;
Vu le décret n° 31 S.E.-2 du 24 décembre 1958;
Vu le décret n° 31 S.E.-2 du 8 juin 1959;
Vu le décret n° 315 A.E.-P. du 16 novembre 1959;
Vu l'arrêté interministériel n° 24-362 du 9 janvier 1960 fixant les prix des arachides de la campagne 1959-1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les valeurs mercuriales fixées par le décret n° 315 A.E.-P. du 16 novembre 1959 pour les produits figurant au tableau II (oléagineux et huiles) restent en vigueur jusqu'au 30 avril 1960.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,
J.-M. KONE.

Pour le Ministre du Commerce et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,
Louis YATTARA.

305. — Par arrêté en date du 3 mai 1960, les factures ou bons de livraison délivrés lors de la vente ou de la fourniture de tous produits alimentaires devront obligatoirement préciser la qualité et l'origine desdits produits lorsque ceux-ci ne seront pas originaires d'un des Etats de la zone franc.

Ces mentions pourront être remplacées par la référence au label, à l'appellation ou à la marque lorsque celles-ci correspondront à des produits déterminés d'origine et de qualité donnés.

La délivrance de factures non libellées comme il est prescrit à l'article 1er sera considérée comme infraction à la réglementation des prix.

Ministère de l'Economie rurale et du Plan

N° 129 DOM. — DÉCRET *fixant l'indemnité à accorder à la Société anonyme de Construction Coignet-Niger.*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SOUDANAISE,

Vu les décrets domaniaux et fonciers des 15 novembre 1955, 20 mai 1955 et 10 juillet 1956 et les textes locaux d'application;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 17 janvier 1959;
Vu la Constitution de la République Soudanaise du 23 janvier 1959;
Vu le décret n° 97 du 17 mars 1960 déclarant d'utilité publique l'installation du poste de Koumantou et nommant une commission pour fixer le montant des indemnités pour les constructions, installations et cultures existant sur l'emplacement choisi;
Vu le procès-verbal de constat dressé le 31 mars 1960;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'indemnité à accorder à la Société anonyme « Constructions Coignet-Niger », dont le siège est à Bamako, pour les bâtiments édifiés sur le terrain non immatriculé sur lequel doit être installé le poste de Koumantou, est fixée à la somme six cent mille francs.

Art. 2. — Cette indemnité sera imputée au budget de la République Soudanaise (investissement, exercice 1959).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 mai 1960.

Pour le Président du Conseil de Gouvernement :
Le Vice-Président,

J.-M. KONE.

Le Ministre de l'Economie rurale et du Plan,

S. B. KOUYATÉ.

---

805. — Par décision en date du 19 avril 1960, une commission composée de :

Président :

M. le Commandant du cercle de Kayes ou son représentant.

Membres :

MM. le Chef de la subdivision d'Agriculture de Kayes;
le Chef de la subdivision des Travaux publics de Kayes ou son représentant;
Un fonctionnaire du Service topographique en service à Kayes;
Un notable désigné par le commandant du cercle de Kayes,

se réunira sur la convocation de son président afin d'évaluer le montant de l'indemnité à payer à M. Colombani au cas où l'Administration lui reprendrait la concession provisoire qui lui a été accordée par l'arrêté n° 951 DOM. du 5 avril 1949.

La commission rédigera un procès-verbal comportant description sommaire et estimation chiffrée des constructions, plantations, cultures et installations réalisées par M. Colombani.

---

292 S.E.A.E.E.F. — Par arrêté en date du 27 avril 1960, le concours d'admission au centre d'apprentissage agricole de M'Pésoba (cercle de Koutiala) aura lieu les 19 et 20 mai 1960 dans chaque chef-lieu de cercle et pour les candidats résidant dans leur ressort.

La commission de surveillance dans chaque centre sera réunie par le commandant de cercle intéressé et comprendra :

Président :

Le commandant de cercle ou son délégué.

Membres :

Le directeur de l'école publique ou son délégué;
Le chef du secteur agricole ou son délégué;
Un notable africain lettré.

Les épreuves seront adressées en temps voulu par le directeur territorial de l'Agriculture au président de la commission de surveillance de chaque centre.

Elles se dérouleront comme suit :

Le 19 mai

Matin :

Orthographe : 8 heures à 9 heures;
Calcul : 9 h. 30 à 11 h. 30;

Après-midi :

Sciences : 15 heures à 16 h. 30.

Le 20 mai

Matin :

Composition française : 8 heures à 10 heures.

Le président de la commision de surveillance transmettra sous pli cacheté au directeur territorial de l'Agriculture les copies des candidats et le procès-verbal de la commission.

Les copies des candidats seront corrigées et classées par une commission composée comme suit :

Président :

L'Inspecteur d'Académie ou son délégué.

Membres :

Le Chef du Bureau du Personnel ou son délégué;
Le Directeur du centre d'apprentissage représenté par un agent de la chefferie;
Un agent du cadre général de l'Agriculture représentant le Directeur de l'Agriculture;
Deux professeurs ou instituteurs du cadre commun;
Un notable lettré.

---

293 S.E.A.E.E.F. — Par arrêté en date du 27 avril 1960, le concours d'entrée au collège technique agricole de Katibougou est fixé aux 27 et 28 juin 1960 suivant l'horaire ci-après :

Le 27 juin

De 8 heures à 9 heures : orthographe;
De 9 h. 30 à 11 h. 30 : composition française;
De 15 heures à 17 h. 30 : mathématiques.

Le 28 juin

De 8 heures à 9 h. 30 : sciences ou agriculture (épreuve option).

En République Soudanaise, la commission de surveillance est composée de :

Président :

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

Membres :

Le directeur territorial de l'Agriculture ou son représentant;
Un instituteur du cadre commun supérieur désigné par le Ministre de l'Enseignement;
Un représentant lettré des activités agricoles.

Dans les autres Etats intéressés, la composition de cette commission et la désignation des membres sont laissées à la diligence des autorités compétentes.

La correction des épreuves et le classement sont effectués par une commission qui se réunit à Bamako sur décision du Ministre de l'Agriculture et des Eaux et Forêts du Soudan et qui comprend :

Président :

L'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

Membres :

Deux professeurs;
Un ingénieur du cadre général des Services de l'Agriculture.

Par décisions en dates des :

28 avril 1960. — M. Tall Mountaga, assistant d'Elevage de 2e classe 4e échelon, est réaffecté à Niono à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

M. Bâ Mamadou Abdoulaye, infirmier vétérinaire principal 1er échelon, est réaffecté à Kona (circonscription d'Elevage de Mopti) à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

M. Samah Dembélé, infirmier vétérinaire ordinaire de 1er échelon, est remis à la disposition du chef de la circonscription d'Elevage de Ségou à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

M. Cissé Ismaïla, infirmier vétérinaire ordinaire de 3e échelon, dont le congé de convalescence passé à Mopti est arrivé à expiration, est affecté à la circonscription d'Elevage de Mopti, avec résidence à Sévaré.

M. Lam Ahmadou, contrôleur adjoint 4e échelon des Eaux et Forêts, en service à Koutiala, est affecté à l'inspection de la Boucle du Niger, avec résidence à Niafunké, en qualité de chef de cantonnement forestier.

M. Sarrasin Jacques, ingénieur de 1re classe 1er échelon des Travaux des Eaux et Forêts, en service au secteur pêche de Mopti, est affecté à l'inspection forestière de la Boucle du Niger, avec résidence à Gao, en qualité de chef du cantonnement forestier, poste créé.

30 avril 1960. — M. Kodouba Coulibaly, brigadier de 1er échelon des Eaux et Forêts, mle 100, en service à Kita, est affecté à Ségou.

M. Ba Kéita, brigadier 3e échelon des Eaux et Forêts, mle 88, en service à Ségou, est affecté à Kita.

Additif à la décision n° 608 plan. du 30 mars 1960 portant désignation d'un nouveau régisseur des caisses d'avance de la Haute-Vallée.

Une nouvelle avance de deux millions neuf cent cinquante mille (2.950.000) francs, imputable sur le fonds d'aide et de coopération, chapitre XXI, sous-rubrique 60, sera versée à M. Tisserant à la date du 30 avril 1960, après justification de l'emploi de l'avance précédemment consentie au titre du mois d'avril 1960.

Les fonds seront utilisés exclusivement au paiement des salaires. Ils seront répartis entre les quatre caisses d'avance de la manière suivante :

— deux millions cent cinquante mille francs pour l'opération « Aménagement de plaine et travaux d'amélioration routière ». Imputation AD. : 0, 6 et 7;
— trois cent mille francs pour l'opération « Etudes topographiques ». Imputation AD. : H. 3;
— cent mille francs pour les études botaniques, pédologiques et géographiques. Imputation AD. : 83;
— quatre cent mille francs pour les constructions (C. E. R.-C. C. E. M. A.). Imputation AD. : 51.

M. Tisserant devra justifier les dépenses effectuées, dans les formes réglementaires, au plus tard le 25 mai 1960.

Ministère de la Santé publique

163 m. s. p.-p. — Par décision en date du 29 avril 1960, M. Diakité Moussa, commerçant à Douentza, est autorisé à ouvrir dans cette localité un dépôt de médicaments conformément aux textes en vigueur.

164 m. s. p.-p. — Par décision en date du 29 avril 1960, M. Minta Eré, commerçant à Bandiagara, est autorisé à ouvrir dans cette localité un dépôt de médicaments conformément aux textes en vigueur.

Par décisions en date des :

16 avril 1960. — Est et demeure rapportée la décision n° 366 m. s. p.-p. du 29 septembre 1959 pour compter du 18 février 1960.

M. Coulibaly Bougou, infirmier adjoint 3e échelon, suspendu de ses fonctions par décision n° 366 m. s. p.-p. du 29 septembre 1959, est rappelé à l'activité pour compter du 18 février 1960 et réaffecté à l'Assistance médicale africaine de Kolokani.

La peine de l'abaissement d'échelon est infligée à M. Coulibaly Bougou, infirmier adjoint 4e échelon, en service à l'Assistance médicale africaine de Kolokani, à compter du 18 février 1960.

29 avril. — Les agents dont les noms suivent sont nommés chargés de cours à l'école des Infirmiers du Point G :

MM. le Médecin-Commandant de Jauréguiberry, hôpital Point G.;
le Médecin-Commandant Lacour, laboratoire biologie;
le Médecin-Capitaine Rougerie, hôpital Point G.;
le Médecin-Capitaine Bourrel, hôpital Point G.;
le Médecin-Capitaine Souvestre, hôpital Point G.;
le Médecin-Capitaine Bertrand, hôpital Point G.;
le Docteur de Portafax, Service d'Hygiène, Bamako;
le Docteur Lannes, P. M. I., Bamako;
le Docteur Touré Mohamed, hôpital Gabriel-Touré;
le Médecin africain Pléah Koniba, Inspection Santé;
le Pharmacien africain Dia Hamet, Pharmacie d'approvisionnement, Bamako;
le Pharmacien africain Cissoko Carpha, Pharmacie d'approvisionnement, Bamako;
le Pharmacien africain Diallo Sané Moussa, hôpital Gabriel-Touré;
Saméké Djibrilla, instituteur, Ministère Santé;
Sidibé Auguste Moro, adjoint technique de Santé, Ministère Santé;

Diakité Yoro, adjoint technique de Santé, laboratoire Bamako;
Bengaly Kassa, adjoint technique de Santé, laboratoire Bamako;
Montbrun Victor, directeur école des Infirmiers, hôpital Point G.;
Koné Oumar, infirmier.

Il est alloué aux intéressés des indemnités au taux horaire suivant :

1. Docteurs en médecine : 600 francs;
2. Médecins et pharmaciens africains : 500 francs;
3. Adjoints techniques de Santé et infirmiers : 300 francs;
4. M. Maïga Djibrilla : 400 francs;
5. M. Montbrun : 300 francs.

Les diverses indemnités sont payables tous les trimestres et pour les heures effectivement enseignées.

La dépense sera imputable au budget local (chapitre XXXVII, article 3 F.).

Est et demeure rapportée la décision n° 144 M. S. P. du 31 mars 1960 portant affectations d'infirmiers en ce qui concerne M. Touré Abdallah.

M. Touré Abdallah, infirmier ordinaire 1er échelon, en service au dispensaire de Médina-Coura, est affecté au dispensaire antituberculeux de Bamako.

M. Diakité Moussa, agent technique de Santé de 2e classe 3e échelon, en service à l'Assistance médicale africaine de Kati, est nommé chef de ce poste en remplacement du médecin africain Diallo Madani qui reçoit une nouvelle affectation.

Ministère des Finances

280. — Par arrêté en date du 23 avril 1960, est supprimée, pour compter de la date de signature du présent arrêté, la régie d'avances instituée par arrêté n° 319 du 15 octobre 1959 auprès du Secrétariat d'Etat au Travail et aux Affaires sociales pour le paiement des dépenses de matériel et de travaux inférieures à 100.000 francs.

A compter de la même date, cette régie d'avances est rattachée à celle de la Présidence du Conseil et M. Traoré Kaffa, commis principal d'Administration, est nommé régisseur.

Par décisions en date du :

20 avril 1960. — M. Diakité Brahima, commis d'Administration, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à la subdivision de Kolondiéba.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Diakité Mansa, instituteur, détaché dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables, est nommé dépositaire-comptable du matériel en service à la subdivision centrale de Bamako.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Ministère des Travaux publics, des Transports et Télécommunications

N° 207. — ARRÊTÉ *autorisant la Société Mobil-Oil A. O. à occuper sur l'aérodrome de Ségou un emplacement de terrain nu de 400 mètres carrés de surface destiné à l'installation d'appareils d'emmagasinage et de distribution de combustibles liquides ou de lubrifiants aux fins d'assurer le ravitaillement des aéronefs.*

LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE RURALE ET DU PLAN,
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS,

Vu la Constitution de la Communauté promulguée par ordonnance du 5 octobre 1958 du Gouvernement de la République Française;
Vu la délibération n° 47 A.T.S. du 24 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Soudan instituant la République Soudanaise, rendue exécutoire par arrêté n° 1-58-59 du 24 novembre 1958;
Vu la loi n° 59-16 A.C.P.L. du 23 janvier 1959, relative à la Constitution de la République Soudanaise, promulguée par décret n° 6 P.G.P. du 30 janvier 1959;
Vu le décret n° 53893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique;
Vu la pétition présentée le 30 juin 1959 par M. Baur, directeur général de la Mobil-Oil en Afrique occidentale, tendant à obtenir une nouvelle concession d'occupation temporaire de terrain sur l'aérodrome de Ségou aux fins d'y établir un dépôt souterrain de carburant pour l'aviation,

ARRÊTENT :

Article premier. — L'autorisation d'occupation temporaire sur l'aérodrome de Ségou d'un terrain nu destiné à l'installation d'appareils d'emmagasinage et de distribution de combustibles liquides ou de lubrifiants, aux fins d'assurer le ravitaillement des aéronefs, est accordé à la Mobil-Oil Afrique Occidentale.

Art. 2. — Cette concession, rangée dans le domaine public national, gérée par la Direction de l'Aéronautique civile au Soudan, comprend sur l'aérodrome de Ségou un terrain nu d'une surface totale de 400 mètres carrés.

Art. 3. — Les clauses et conditions de l'occupation du terrain et de l'aménagement des installations prévues sont spécifiées dans le cahier des charges et la convention établie pour déterminer les caractéristiques techniques de cette installation joints à la présente autorisation qui aura effet à compter du 1er janvier 1960.

Bamako, le 12 mars 1960.

Pour le Ministre des Finances :
Le Ministre des Travaux publics chargé de l'intérim,
H. CORENTHIN.

Pour le Ministre de l'Economie rurale et du Plan :
Le Directeur de Cabinet,
Seydou SYLLA.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports,
H. CORENTHIN.

Pour le Ministre du Commerce et par délégation :
Le Directeur de Cabinet,
Louis YATTARA.

271. — Par arrêté en date du 20 avril 1960, le tableau de répartition des stations climatologiques et pluviométriques annexé à l'arrêté 1626 CAB-T.P. du 22 juin 1959 est complété comme suit :

CERCLE OU SUBDIVISION	STATIONS CLIMATOLOGIQUES	STATIONS PLUVIOMÉTRIQUES (26)
Bamako	ZOO-IFAN	Kati-Haut, Nanguila, Bankoumana.
Ségou		Soninkoura, Konodimini.
Koro		Pel.
Macina		Ténenkou.
Kayes		Logo.
Sikasso		Dembela, Misséni, Fourou, Loulouni.
Dioïla		Zéta, Massigui, Niendjila.
Goundam		Lac Horo.
Bougouni		Toba, Madina, Filamana, Manankoro, Banba, Garalo, Souroukoula, Kolondiéba, Koumantou, Kankéla.

295 M.T.P. — Par arrêté en date du 29 avril 1960, les virements suivants sont effectués sur les crédits de paiements de la tranche 1959-1960 du Fonds routier.

OPÉRATION	ANNULATION DE C.P.	OUVERTURE DE C.P.
2- 1 Bamako-Ségou	350.861	
2- 2 Tapis et fondation		3.368.424
2- 5 Bamako-Kolokani	17.112	
2- 9 Tombouctou-Kabara	451	
2-14 Marché à paiements différés ...	3.000.000	
Total.....	3.368.424	3.368.424

1765. — Par décision en date du 22 avril 1960, le nombre maximum de postes susceptibles de donner droit à l'indemnité mensuelle de bicyclettes et cycles à moteur au profit des agents du Service météorologique du Soudan est fixé à 30 (trente) pour l'année 1960.

Le paiement de l'indemnité en cause se fera sur état de billetage établi trimestriellement et visé par le Chef du Service météorologique du Soudan.

Par décisions en date des :

20 avril 1960. — Les agents des Travaux publics dont les noms suivent, de retour du stage de perfectionnement suivi en France, reçoivent les affectations suivantes :

MM. Sissoko Mamadou, subdivision des Travaux publics, Mopti;
Maïga Tidiani, subdivision des Travaux publics, San;
Koudougou Kaboret, subdivision des Travaux publics, Sikasso;
Sall Seydou, subdivision des Travaux publics, Bougouni.

Imputation : Budget de la République Soudanaise.

21 avril 1960. — M. Tiémoko Koné, contremaître de 1re classe après 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics, de retour de congé, est mis à la disposition du Directeur des Travaux publics pour servir à la subdivision des bâtiments (atelier bois), Koulouba.

27 avril 1960. — M. Diarra Becaye, aide-météorologiste adjoint de 4e échelon, en service à la station de Gao, est affecté à la station de Ménaka.

5 mai 1960. — M. Diarra Hubert, ouvrier adjoint 1er échelon du cadre local des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie de la République Islamique de Mauritanie, détaché auprès de la République Soudanaise pour une période de cinq ans, suivant décision n° 164 CAB.-A.I.-D.P., est mis à la disposition du Directeur des Travaux publics pour servir à la subdivision de l'outillage mécanique à Bamako.

Ministère de l'Education

21 avril 1960. — Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du B. E. P. C. (session 1959), sont agréés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République Soudanaise en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires pour compter du 1er février 1960 :

MM. Danfaga Fily, *dit* Soutouncoumba;
Sanogo Lassana;
Diarra Lamba;
Kéita Ibrahim.

Les intéressés reçoivent les affectations suivantes :

MM. Danfaga Fily, *dit* Soutoucoumba, à Tamani (Ségou), adjoint;
Diarra Lamba, à la disposition de linspecteur primaire de Bamako-II;
Sanogo Lassana, à Ibi (Bandiagara), adjoint;
Kéita Ibrahim, à la disposition de l'inspecteur primaire de Bamako-I.

M. Diarra Mamadou Bakary, titulaire de la première partie du baccalauréat technique, est agréé dans le corps enseignant de la République Soudanaise en qualité d'instituteur adjoint stagiaire.

M. Diarra est affecté à l'école de Sikasso-garçons en remplacement de M. Traoré Thiémoko, muté.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en doute de l'intéressé.

Mme Bâ, née Diallo Aminata, institutrice adjointe stagiaire, est mise sur sa demande à la disposition de M. le Président de la République du Sénégal pour suivre son mari, le docteur Bâ, affecté à Dakar.

Le présent arrêté aura effet à compter du jour de la mise en route de l'intéressée sur le Sénégal.

M. Coulibaly Lamine, moniteur d'enseignement, admis à l'examen du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire (deuxième session de 1959), est agréé dans le corps enseignant de la République Soudanaise en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 15 octobre 1959.

25 avril 1960. — Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, sont agréés dans le corps enseignant de la République Soudanaise en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires et reçoivent les affectations indiquées en regard de leur nom :

MM. Diarra Niankoro, à Saye (Macina), adjoint, I;
Sacko Balatigui, à Aourou (cercle de Kayes), adjoint.

Indice hiérarchique de chacun des intéressés : 335, groupe IV.

Imputation : budget de la République Soudanaise.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1960.

4 mai 1960. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960 les instituteurs principaux, les instituteurs et institutrices, les instituteurs adjoints et institutrices adjointes du cadre commun supérieur de l'Enseignement ci-dessous désignés :

I. — INSTITUTEURS PRINCIPAUX.

Pour la 1re classe

MM. Pageaud Georges; M. Coulibaly Thiéman,
Ouologuem Boukary;
instituteurs principaux de 2e classe.

Pour la 2e classe

M. Chalmeau Claude, instituteur principal de 3e classe.

Pour les 3e, 4e et 5e classes

Néant.

II. — INSTITUTEURS ORDINAIRES.

Pour la hors classe

M. Cissé Ibrahima Alpha Seydou; MM. Fofana Kalilou;
Koréissi Almamy,
instituteurs de 1re classe.

Pour la 1re classe

MM. Touré Ibrahima Sidi; MM. Maïga Oumar Bibi;
Bâ Bakary; Maïga Sory Ibrahima,
Koné Noumoutié;
instituteurs de 2e classe.

Pour la 2e classe

MM. Sidibé Oumar; MM. Cissé Bokar;
Sangaré Bô; Tamboura Sadio;
Mme Sangaré, née Sangaré Rokiatou; Konaké Sory;
Bouaré Bandiougou,
instituteurs de 3e classe.

Pour la 3e classe

MM. Kéita Gaoussou; MM. Sidibé Samba;
Djibrilla Hamata; Santara Hamidou;
Coumaré Samakoro; Koné Danzié;
Diarra Gaoussou n° 1; Kéita Moussa Léo;
Ouattara Thiémoko; Diallo Amadou Moroh;
Dembélé Fily; Sissoko Moussa Bamba;
Traoré Moussa Kélétigui; Coulibaly Dramane,
Mme Sy, née Coulibaly Marinette;
instituteurs de 4e classe.

Pour la 4e classe

MM. Yaro Joseph; MM. Diarra Mamadou n° 4;
Guikiné Makansiré; Djiré Sékou;
Traoré Issa; Mme Traoré, née Berté Aïssata;
Samaké Abdelkader; MM. Diarra Thierno;
Diarra Soba; Sangaré Namakoro;
Berthé Adama; Traoré Daouda;
Touré Ousmane Sidi; Dicko Amadou;
Mme Ouané, née Sangaré Fanta; Ly Fakoney,
M. Diarra Birama;
instituteurs de 5e classe.

Pour la 5e classe

M. Yéna Issa; M. Konaké Mamadou,
instituteurs de 6e classe.

III. — INSTITUTEURS ADJOINTS.

Pour la hors classe

Néant.

Pour la 1re classe

Mme Richard, née Souko Edith, institutrice adjointe de 2e classe.

Pour la 2e classe

M. Touré Boubacar Oumar; MM. Magassa Massa;
Thienta Soumana,
instituteurs adjoints de 3e classe.

Pour la 3e classe

MM. Traoré Karamoko n° 1; MM. Daou Mamadou;
Minadiou Sékou; Kinta Sidi;
Bâ Amadou n° 3; Djiré Zackaria;
Fomba Dichiri; Cissé Aoudou Mahamane;
Diarra Famory; Dramé Mamadou;
Goïta Zamblé; Konipo Mamadou;
Traoré Zan, *dit* Nouhoum; Sylla Fatogoma,
instituteurs adjoints de 4e classe.

Pour la 4e classe

MM. Kéita Siriman; MM. Coulibaly Moussa Lamine;
Malé Ibrahima; Doumbia Oumar;
Sangaré Hamadoun; Kondo Moryéré;
Coulibaly Moussa Siné; Tamboura Béidary;
Maïga Hamadoun; Goïta Mazanga;
Sidibé Dian; Sy Mamadou Coumba;
Diakité Mody; Diarra Djibril;
Doumbia Boubacar; Fane Oumar;
Sissoko Birahima; Sissoko Mohamed Diabélou;
Coulibaly Baba; Maïga Hamidou;
Dembélé Seriba; Sow Idrissa;
Traoré Marc; Tounkara Niamé;
Touré Moustapha Tabagor; Sandy Sané Moye;
Coulibaly David; Sidy Bouréima;
Traoré Madani; N'Diaye Diabé,
Diakité Idrissa;
Sylla Djéidi;
instituteurs adjoints de 5e classe.

Pour la 5e classe

Mme Thiam, née Diallo Fatoumata; MM. Togola Dantouma;
Cissoko Siriman;
MM. Coulibaly Tiénan; Diagouraga Nianson;

Daou Boubacar;
Mme Kouyaté, née N'Diaye Djiénéba;
MM. Tall Amadou Aguibou;
Diallo Fotigui;
Ould Kher Afmane;
Mme Ly, née Diakité Oumou;
MM. Fofana Gaoussou;
Togo Abdoulaye;
Mlle Vital Anna;
MM. Mohamed Ali Moctar;
Mallet Fantié;
Mme Koïta, née Diarra Kamissa;
MM. Malé Massa;
Mariko Sibiry;
Mme Diallo, née Fofana Kadidia;
MM. Mamadou Birama;
Traoré Tiangoko;
Kéita Siriman;
Kéita Thiémoko;
Badi Amadou;
Mme Diarra, née Camara Fatou;
MM. Diarra Amadou Boidié;
Sanogo Boubacar;
Téra Laciné;
Traoré Mamadou Moussa;
Sanogo Abdoulaye;
Mme Diarra, née Soumaré Emma;
MM. Malet Alioune Dakoro;
Sissao Abdoulaye;
Mattahel Ag Mohamed;
Mme N'Diaye, née Sacko Goundo;
MM. Sidibé Sékou;
Djiré Bakoroba;
Bâ Oumar n° 1;
N'Douré Amadou;
Alhadji Mahamane;
Konaté Moussa;
Traoré Bablen;
Muphtah Ag Haïry;
Coulibaly Bindiougou;
Mariko Bamory;
Sidibé Sidi Yeya;
Sissoko Mohamed;
Thiéro Daouda;
Traoré Mamadou Bandiougou;
Hamady Ag Hatabaly;
Kanté Mady;
Mme Kéita, née Traoré Tenin;
MM. Kouyaté Cheick;
Cissé Idrissa;
Diarra Daouda;
Diop Abdoulaye;
Sissoko Ibrehim;
Ouattara Navon, *dit* Abdoul Karim;
Sidibé Namory;
Traoré Adama;
Kéita Baïdy;
Diawara Oumar;
Mahamadou Arboucana;
Tamboura Amadou;
Maïga Abdoulaye Alidou;
Camara Adama;
Diallo Boubacar;
Maïga Issa Mazou;
Cissé Bréhima;
Kodio Amène;
Mama El Moctar;
Bocoum Amar;
Mme Sangaré, née Sangaré Sadio;
MM. Traoré Almamy;
Coulibaly Cheickné;
Sow Harouna;
Diague Cheick Sadibou;
Diaw Alpha;
Maïga Yaya,
instituteurs adjoints de 6e classe.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960, les moniteurs et monitrices d'enseignement du corps local de la République Soudanaise dont les noms suivent :

A. — A COMPTER DU 1er JANVIER 1960.

Pour le grade de principal de 3e échelon

Mmes Soumaré, née Geneviève;
Moncourt, née Jeanne,
monitrices principales de 2e échelon.

Pour le grade de principal de 1er échelon

M. Goïta Bâ;
Mme Diop Aminata,
moniteurs ordinaires de 3e échelon.

Pour le grade d'ordinaire de 3e échelon

M. Traoré Tiécoro, moniteur ordinaire de 2e échelon.

B. — A COMPTER DU 1er AVRIL 1960.

Pour le grade de principal de 1er échelon.

M. Coulibaly Batoma;
Mme Sissoko, née Fofa Danté,
moniteurs ordinaires de 3e échelon.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1960, les moniteurs et monitrices du cadre secondaire de l'Enseignement primaire de la République Soudanaise dont les noms suivent :

Pour le grade de principal

Pour toutes les classes : néant.

Pour le grade d'ordinaire de 2e classe

MM. Diakité Moussa;
Bouaré Yoro,
moniteurs adjoints de 1re classe.

Pour le grade d'adjoint de 3e classe

M. Serme Dédougou, moniteur adjoint de 4e classe.

Pour le grade d'adjoint de 4e classe

MM. Diallo Amadou Ismaïla;
Maïga Ibrahima Tiégouma,
moniteurs adjoints de 5e classe.

Pour le grade d'adjoint de 5e classe

Mmes Adissin, née Bah Odette;
Sarr, née Sissoko Adama;
Maguiraga, née Sylla Mariame;
M. Dembélé Mamadou,
Mme Diakité, née Konaté Dioula;
moniteurs adjoints de 6e classe.

Sont promus pour compter du 1er juillet 1960, les instituteurs principaux, les instituteurs et institutrices, les instituteurs adjoints et institutrices adjointes du cadre commun supérieur de l'enseignement de la Fédération du Mali dont les noms suivent :

I. — CHOIX.

A. — INSTITUTEURS PRINCIPAUX.

Instituteur principal de 2e classe

M. Ouoleguem Boukary, instituteur principal de 2e classe.

B. — INSTITUTEURS ORDINAIRES.

Instituteurs de 3e classe

MM. Djibrilla Hamata;
Coumaré Samakoro;
Ouattara Thiémoko,
instituteurs de 4e classe.

C. — INSTITUTEURS ADJOINTS.

Instituteurs adjoints de 4e classe

MM. Sidibé Dian;
Sissoko Birahima,
instituteurs adjoints de 5e classe.

II. — ANCIENNETE.

B. — INSTITUTEURS ORDINAIRES.

Instituteurs de 1re classe

MM. Koné Noumoutié;
Dembélé Sé,
instituteurs de 2e classe.

Instituteur de 2e classe

M. Konaké Sory, instituteur de 3e classe.

C. — INSTITUTEURS ADJOINTS.

Instituteurs adjoints de 3e classe

MM. Djiré Zackaria;
Cissé Aoudou Mahamane,
instituteurs adjoints de 4e classe.

Sont promus, pour compter du 1er janvier 1960, les moniteurs et monitrices du cadre commun secondaire de la Fédération du Mali dont les noms suivent :

I. — CHOIX.

A. — GRADE D'ORDINAIRE.

Moniteur ordinaire de 2e classe

M. Bouaré Yoro, moniteur adjoint de 1re classe.

B. — GRADE D'ADJOINTS.

Moniteur adjoint de 3e classe

M. Serme Dédougou, moniteur adjoint de 4e classe.

Moniteur adjoint de 4e classe

M. Diallo Amadou Ismaïla, moniteur adjoint de 5e classe.

Moniteurs adjoints de 5e classe

Mmes Adissin, né Bah Odette;
Sarr, née Sissoko Adama;
Maguiraga, née Sylla Mariam,
monitrices adjointes de 6e classe.

II. — ANCIENNETE.

A. — GRADE D'ORDINAIRES.

Moniteur ordinaire de 2e classe

M. Diakité Moussa, moniteur adjoint de 1re classe.

B. — GRADE D'ADJOINTS.

Moniteur ordinaire de 2e classe

M. Diakité Moussa, moniteur adjoint de 1re classe.

B. — GRADE D'ADJOINTS.

Moniteur adjoint de 4e classe

M. Maïga Ibrahima Tiégouma, moniteur adjoint de 6e classe (conserve 1 an d'ancienneté au 1-1-1960).

Moniteurs adjoints de 5e classe

M. Dembélé Mamadou;
Mme Diakité, née Konaté Dioula,
moniteurs adjoints de 6e classe.

Sont promus pour l'année 1960 les moniteurs et monitrices d'enseignement du corps local de la République Soudanaise dont les noms suivent :

A. — A COMPTER DU 1er JANVIER 1960.

Pour le grade de principal de 3e échelon

Mmes Soumaré, née Geneviève;
Moncourt, née Jeanne,
monitrices principales de 2e échelon.

Pour le grade de principal de 1er échelon

M. Goïta Bâ;
Mme Diop Aminata,
moniteurs ordinaires de 3e échelon.

Pour le grade d'ordinaire de 3e échelon

M. Traoré Thiécoro, moniteur ordinaire de 2e échelon.

B. — A COMPTER DU 1er AVRIL 1960.

Pour le grade de principal de 1er échelon

M. Coulibaly Batoma;
Mme Sissoko, née Fofa Danté,
moniteur ordinaire de 3e échelon.

Sont promus pour compter du 1er janvier 1960, les instituteurs principaux les instituteurs et institutrices, les instituteurs adjoints et institutrices adjointes du cadre commun supérieur de l'Enseignement dont les noms suivent :

I. — CHOIX.

A. — INSTITUTEURS PRINCIPAUX.

Instituteur principal de 1re classe

M. Pageaud Georges, instituteur principal de 2e classe.

Instituteur principal de 2e classe

M. Chalmeau Claude, instituteur principal de 3e classe.

B. — INSTITUTEURS ORDINAIRES.

Instituteurs hors classe

MM. Cissé Ibrahima Alpha Seydou;
Fofana Kalilou Tidiani;
Koreïssi Almamy,
instituteurs de 1re classe

Instituteurs de 1re classe

MM. Maïga Oumar Bibi;
Maïga Sory Ibrahima,
instituteurs de 2e classe.

Instituteurs de 2e classe

MM. Sidibé Oumar;
Sangaré Bô;
Mme Sangaré, née Sangaré Roqueatou;
M. Cissé Bokar,
instituteurs de 3e classe.

Instituteurs de 3e classe

MM. Kéita Gaoussou;
Diarra Gaoussou n° 1;
Dembélé Fily;
Traoré Moussa Kélétigui,
instituteurs de 4e classe.

Instituteurs de 4e classe

MM. Yaro Joseph;
Guikiné Makansiré;
Traoré Issa;
Samaké Abdelkader;
Diarra Soba;
Béreté Adama;
Touré Ousmane Sidy,
instituteurs de 5e classe.

Instituteurs de 5e classe

MM. Yena Issa;
Konaké Mamadou,
instituteurs de 6e classe.

C. — INSTITUTEURS ADJOINTS.

Instituteurs adjoints de 1re classe

Mme Richard, née Souko Edith, institutrice adjointe de 2e classe.

Instituteurs adjoints de 2e classe

M. Touré Boubacar Oumar, instituteur adjoint de 3e classe.

Instituteurs adjoints de 3e classe

MM. Traoré Karamoko n° 1;
Minadiou Sékou;
Bâ Amadou n° 3;
Fomba Diohiry;
Diarra Famory;
Goïta Zamblé,
instituteurs adjoints de 4e classe.

Instituteurs adjoints de 4e classe

MM. Kéita Siriman;
Malé Ibrahima;
Sangaré Hamadoun;
Coulibaly Moussa Siné;
Maïga Hamadoun;
Diakité Mody;
Doumbia Boubacar;
Coulibaly Baba;
Dembélé Sériba;
Traoré Marc;
Touré Almoustapha Tabagor;
Coulibaly David;
Diakité Idrissa;
Sylla Djeidi;
MM. Sandy Sané Moye;
Coulibaly Moussa Lamine;
Doumbia Oumar;
Kondo Moryéré;
Tamboura Beïdari;
Goïta Mazanga;
Sy Mamadou Comba;
Diarra Djibril;
Fane Oumar;
Sissoko Mohamed Diabélou;
Maïga Hamidou;
Sow Idrissa;
Tounkara Niamé,
instituteurs adjoints de 5e classe.

Instituteurs adjoints de 5e classe

Mme Thiam, née Diallo Fatoumata;
MM. Coulibaly Thiénan;
Daou Boubacar;
Mme Kouyaté, née N'Diaye Djieneba;
MM. Tall Amadou Aguibou;
Diallo Fotigui;
Ould Kher Afmane;
Mme Ly, née Diakité Oumou;
MM. Fofana Gaoussou;
Togo Abdoulaye;
MM. Traoré Tiangoko;
Kéita Siriman;
Kéita Thiémoko;
Badi Amadou;
Mme Diarra, née Camara Fatou;
MM. Diarra Mamadou Boidié;
Sanogo Boubacar;
Théra Laciné;
Traoré Mamadou Moussa;
Mlle Vital Anna;
MM. Mohamed Ali Moctar;
Mallet Fantié;
Mme Koïta, née Diarra Kamissa;
MM. Malé Massa;
Mariko Sibiri;
Mme Diallo, né Fofana Kadidia;
MM. Traoré Mamadou Birama;
Sango Abdoulaye;
Mme Diarra, née Soumaré Emma;
MM. Malet Alioune Dakoro;
Sissao Abdoulaye;
Mattahel Ag Mohamed;
Mme N'Diaye, née Sacko Goundo;
M. Sidibé Sékou.
instituteurs adjoints de 6e classe.

II. — ANCIENNETE.

A. — INSTITUTEURS PRINCIPAUX.

Instituteur principal de 1re classe

M. Coulibaly Thiéman, instituteur principal de 2e classe.

B. — INSTITUTEURS ORDINAIRES.

Instituteurs ordinaires de 1re classe

MM. Touré Ibrahima Sidi;
Bâ Bakary,
instituteurs de 2e classe.

Instituteurs de 2e classe

MM. Tamboura Sadio (conserve un an d'ancienneté au 1-1-60);
Bouaré Bandiougou,
instituteurs de 3e classe.

Instituteurs de 3e classe

Mme Sy, née Coulibaly Marinette;
MM. Sidibé Samba;
Santara Hamidou;
Koné Danzié;
Kéita Moussa Léo;
Diallo Amadou Moroh;
Sissoko Moussa Bamba;
Coulibaly Dramane,
instituteurs de 4e classe.

Instituteurs de 4e classe

Mme Ouané, née Sangaré Fanta;
MM. Diarra Birama;
Diarra Mamadou n° 4;
Djiré Sékou;
Mme Traoré, née Berthé Aïssata;
MM. Diarra Thierno;
Sangaré Namakoro;
Traoré Daouda;
Dicko Ahmadou;
Ly Fakoney,
instituteurs de 5e classe.

Instituteurs de 5e classe

MM. Yena Issa;
Konaté Mamadou,
instituteurs de 6e classe.

C. — INSTITUTEURS ADJOINTS.

Instituteurs adjoints de 2e classe

MM. Magassa Massa;
Thienta Soumana,
instituteurs adjoints de 3e classe.

Instituteurs adjoints de 3e classe

MM. Traoré Zan, *dit* Nouhoum (conserve 1 an d'ancienneté au 1-1-60);
Daou Mamadou;
Kinta Sidi;
Dramé Mamadou;
Konipo Mamadou;
Sylla Fatogoma,
instituteurs adjoints de 4e classe.

Instituteurs adjoints de 4e classe

MM. Sidi Bouréïma;
N'Diaye Diabé,
instituteurs de 5e classe.

Instituteurs adjoints de 5e classe

MM. Djiré Bakoroba;
Bâ Oumar n° 1;
N'Douré Amadou;
Alhadji Mahamane;
Togola Dantouma;
Cissoko Siriman;
Diagouraga Nianson;
Konaté Moussa;
Traoré Bablen;
Muphtah Ag Haïry;
Coulibaly Bandiougou;
Mariko Bamory;
Sidibé Sidi Yéga;
Sissoko Mohamed;
Thiéro Daouda;
Traoré Mamadou Bandiougou;
Hamahady Ag Hatabaly;
Kanté Mady;
Mme Kéita, née Traoré Tenin;
MM. Kouyaté Cheick;
Cissé Idrissa;
Diarra Daouda;
Diop Abdoulaye;
Sissoko Ibréhim;
Ouattara Navon, *dit* Abdoul Karim;
Sidibé Namory;
Traoré Adama;
Kéita Baïdy;
Diawara Oumar;
Mahamadou Arboucano;
Tamboura Amadou;
Maïga Abdoulaye Halidou;
Camara Adama;
Diallo Boubacar;
Maïga Issa Mazou;
Cissé Bréhima;
Kodio Amène;
Mama El Moctar;
Bocoum Amar;
Mme Sangaré, née Sangaré Sadio;
MM. Traoré Almamy;
Coulibaly Cheickné;
Sow Harouna;
Diagne Cheick Sadibou;
Diw Alpha;
Maïga Yaya,
instituteurs adjoints de 6e classe.

Par décisions en date des :

20 avril 1960. — Une aide de onze mille (11.000) francs C.F.A. est accordée à Mme Fofana Christine, sage-femme puéricultrice (hôpital Gabriel-Touré, Bamako), exboursière du Soudan, pour le paiement des frais de transport de ses bagages de Bordeaux à Dakar.

La dépense est imputable au budget de la République Soudanaise sur le chapitre 34, article 10, paragraphe 1 de l'exercice 1960.

Sont transférés au collège technique de Bamako les élèves dont les noms suivent :

Classe de 6e

Diakité Mamadou, du cours complémentaire de Ségou;
Touré Mamadou Bamoussa, du cours complémentaire de Bamako.

Classe de 5e

Kétia Mamadou, du cours complémentaire de Ségou;
Nientao Ibrahima, du cours complémentaire de Ségou;
Koné Dramane, du cours complémentaire de Kayes;
Diabaté Djibril, du cours complémentaire de Kayes;
Haïdara Bréhime, du cours complémentaire de Kayes;
Diarra Mamadou, du cours complémentaire de Kayes.

Les bourses entières d'externat dont bénéficiaient les intéressés sont transférées au collège technique.

30 avril 1960. — Un secours de 25.000 francs C.F.A. pour frais d'examen est accordé à l'étudiante Daravé Nana, candidate au professorat de sténotypie devant se dérouler à Paris les 2 et 3 mai 1960.

RECTIFICATIF à la décision n° 995 M.E. du 21 novembre 1959 portant répartition des élèves de Katibougou dans divers établissements de la République Soudanaise.

Article unique. — .....

Au lieu de :

Cours complémentaire de Bamako

Konaté Makan.

Lire :

Cours complémentaire de Kayes

Konaté Makan.

(Le reste sans changement.)

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS

Le Commandant de cercle de Kayes informe le public qu'il a été procédé, le 22 avril 1960, à 9 heures, à l'enquête annoncée par avis n° 1421 A.E.F. et le rectificatif n° 1659 A.E.F. du 22 avril 1960, sur les terrains ci-après, dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat Soudanais :

1° *a*) Terrain de 12 ha., 08 a., 06 ca. formant le cimetière de Kayes-Plateau;
b) Terrain de 14 ha., 23 a., 46 ca. formant le cimetière de Kayes-N'Di;
c) Terrain de 18 a., 80 ca., à usage de jardin, situé sur la rive gauche du fleuve Sénégal, 100 mètres en amont des bureaux du cercle;
d) Terrain de 51 a., 29 ca. formant la partie non encore immatriculée du stade Tombouctou;
e) Station de pompage du quartier Légal-Ségou, situé sur un terrain de 3 a., 03 ca., quartier Quarantaine;
f) Dispensaire de Kayes-N'Di, situé sur un terrain de 12 a., 24 ca., à 200 mètres environ au nord du titre foncier n° 238 *bis;*
g) Partie non encore immatriculée du dispensaire situé quartier Légal-Ségou, sur un terrain d'une surface de 10 a., 07 ca., limitée à l'est par la rue du Capitaine-Piébe et au sud par la rue Boilevé;

2° Un terrain de 59 a., 13 ca., située à Kayes, quartier Légal-Ségou, en bordure du fleuve Sénégal, dans le quartier de la Quarantaine, à l'est du titre foncier n° 48, nécessaire pour l'installation d'entrepôts fluviaux par la Chambre de commerce de Kayes;

3° Un terrain de 22 a., 36 ca., situé à Kayes, à l'est du quartier Kayes-Kasso, en bordure du fleuve Sénégal, nécessaire pour l'extension de l'usine thermique du Paparah.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du cercle, dans un mois à compter de la publication du présent au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Kayes, le 25 avril 1960.

Pour le Commandant de cercle, *p. o.* :
L'Adjoint,
M. TOUNKARA.

AVIS

Le Commandant de cercle de Kayes informe le public qu'il a été procédé, le 22 avril 1960, à 9 heures, à l'enquête annoncée par avis n°s 1422 A.E.F. et 1423 A.E.F. du 8 avril 1960, sur les terrains ci-après dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat Soudanais :

1° Un terrain de 1 ha, 28 a., 18 ca., sis au village de Lontou, poste administratif de la région de Kayes, cercle de Kayes, nécessaire pour l'installation d'un groupe scolaire;
2° Un terrain de 1 ha., 24 a., sis au village de Bilikoité, poste administratif d'Aourou, cercle de Kayes, nécessaire pour l'installation d'un poste vétérinaire et d'un parc pour le bétail.

Les oppositions seront reçues soit dans les bureaux du cercle, soit dans les deux postes administratifs respectifs, dans un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Kayes, le 26 avril 1960.

Pour le Commandant de cercle, *p. o.* :
L'Adjoint,
M. TOUNKARA.

AVIS

Le Commandant de cercle de Kayes informe le public qu'il a été procédé, le 13 avril 1960, à 9 heures, à l'enquête annoncée par avis n° 1381 A.E.F. sur le terrain dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat Soudanais pour les besoins de la Chambre de commerce de Kayes.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du cercle, dans un moi à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Kayes, le 15 avril 1960.

Pour le Commandant de cercle, *p. o.* :
L'Adjoint,
M. TOUNKARA.

AVIS

Le Commandant de cercle de Kayes informe le public qu'il a été procédé, ce jour, à 9 heures, à l'enquête annoncée par avis n° 1408 A.E.F. sur les terrains dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat Soudanais pour les besoins des Etablissements Charbonneau et la Société H. S. O. A.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux du cercle, dans un moi à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République Soudanaise.

Kayes, le 15 avril 1960.

Pour le Commandant de cercle, *p. o.* :
L'Adjoint,
M. TOUNKARA.

AVIS IMPORTANT

Service de l'Imprimerie

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J. O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1er ou le 15 de chaque mois.

Le Service de l'Imprimerie ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal Officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

Grands Magasins de l'Ouest Africain

« GRAMOA »

Société anonyme au capital de N. F. 2.335.000.

Siège social : PARIS (8e), 7, rue de Téhéran

Apport de fonds de commerce

DEUXIEME AVIS

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 30 novembre 1959 et du procès-verbal, en date du 17 décembre 1959, de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société bénéficiaire de l'apport, enregistrés à Bamako, le 30 décembre 1959, vol. 5, F° 32, N° 1, Bordereau 1893, la Société GRANDS MAGASINS DE L'OUEST AFRICAIN « GRAMOA » a fait à la SOCIETE SOUDANAISE DE GRANDS MAGASINS « SOMAG », à titre d'apport partiel d'actif, apport des éléments suivants :

— La clientèle et l'achalandage de sa succursale de Bamako;
— Les matériel, mobilier et agencements affectés actuellement à l'exploitation de ladite succursale;
— Les marchandises neuves en stock, en cours de route ou en instance de chargement au 1er octobre 1959 et destinées à ladite succursale;
— Les dépôts et cautionnements, créances, espèces en caisse et en banque;
— Les droits à bail ou à gérance libre, à charge pour la SOCIETE SOUDANAISE DE GRANDS MAGASINS « SOMAG » d'apurer les dettes de ladite succursale.

La date de prise de possession a été fixée au 1er octobre 1959.

Avis est donné qu'en exécution de l'article 7 du décret du 10 mars 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, tout créancier non inscrit de la Société qui a fait l'apport, devra faire connaître au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Bamako, tenant lieu de Greffe de Commerce, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due, dans le délai d'un mois à compter du présent avis qui renouvelle celui paru dans le même journal, n° 52, du 1er mai 1960.

Pour deuxième avis,

Le Conseil d'Administration.

Me Jean-Marie DELHAYE, *avocat-défendeur*, Bamako

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

PREMIERE INSERTION

Suivant acte sous seing privé en date à Kayes du 31 mars 1960, enregistré à Bamako le 27 avril 1960, Vol. 5, f° 66, n° 1, case 658, Madame PINCHAURET, née Denise Henriette MARECAUX, pharmacienne demeurant à Kayes (République Soudanaise), a vendu à Monsieur Paul Henri PETARD, pharmacien, demeurant à Dijon (Côte-d'Or) 36, avenue Alexandre-Nicolas, une officine de pharmacie exploitée à Kayes, immeuble Buhan et Teisseire, comprenant : 1° La clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que la licence d'exploitation; 2° Le droit au bail des lieux où l'officine est exploitée; 3° Le matériel servant à l'exploitation de l'officine; 4° Les marchandises existant au jour de la vente, moyennant le prix de cent vingt-cinq mille (125.000) francs C. F. A. pour le matériel et les objets servant à l'exploitation et deux millions six cent cinquante-quatre mille trois cent quatre-vingt-huit (2.654.388) francs C. F. A. pour les marchandises, soit au total trois millions six cent cinquante-quatre mille trois cent quatre-vingt-huit (3.654.388) francs.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la deuxième insertion et seront reçues chez Me Jean-Marie DELHAYE, avocat-défenseur à Bamako où domicile a été élu.

Pour première insertion :
Jean-Marie DELHAYE.

FAILLITE DE M. KEITA MAMBY

Les créanciers de M. KÉITA Mamby, demeurant à Bamako-Coura, rue 137, qui n'ont pas encore produit leurs titres de créance, sont invités à les adresser dans la quinzaine de ce jour à M. SAENGER, greffier au tribunal, syndic des faillites.

Le Syndic

Liste des déclarations d'immatriculations, de modifications et de radiations

Inscription du « COMPTOIR GENERAL D'OPTIQUE », Optique médicale, rue Guillium, à Bamako, MM. CLISSON Jean et Jean-Michel. N° 1258.

Radiation de M. BOYER Marcel, Comptoir Général d'Optique de l'A. O. F. N° 41.

Inscription de « SOUDAN MODES ». M. KÉITA Ibrahima, tailleur, chemisier, confection de vêtements, vente de tissus et chemiserie-bonneterie, rue Combes (angle rue Testard), à Bamako. N° 1259.

Inscription des « HUILERIES DE L'OUEST AFRICAIN » (H. S. O. A.), toutes opérations industrielles et commerciales, ventes de marchandises en général, opérations concernant l'industrie et le commerce des corps gras, Dakar, route de Rufisque, Km. 2. N° 1260.

Inscription de M. GAMBY ALPHA AMPATHIE, entreprise de transport automobile (taxi), Bamako, rue 206×183, Hamdallaye. N° 1261.

Inscription de M. NIARÉ Souleymane, commerçant au détail, vente des céréales, quartier Bagadadji, rue 13×3, à Bamako. N° 1262.

Inscription de M. CHAOUI ABDELOUAHB BEN KÉBIR, vente de tissus, rue Brière-de-l'Isle, à Bamako. N° 1263.

Inscription de M. DOUMBIA Bassiriba, transporteur à Bougouni. N° 1264.

Inscription de la SOCIETE ARTISANALE AFRICAINE, S. A. R. L. Entreprise de construction et de menuiserie. Capital : 520.000 francs. Bamako. N° 1265.

Inscription modificative : Transfert du siège social GRANDS MAGASINS DE L'OUEST AFRICAIN « GRAMOA » de Bamako, au 7, rue de Téhéran, Paris, à compter du 31 décembre 1959. Capital social fixé à N. F. : 2.335.000. N° 50.

Inscription modificative : Augmentation du capital social de la Société Anonyme UNIPOL de 1.288.910.000 francs métro à 1.933.365.000 francs métro. N° 51.

Inscription de la Société Equipement Sportif « OMNISPORT », S. A. R. L. Vente articles de sports. Capital : 500.000 francs. Siège social : rue Trintignant, B. P. 117, Bamako. N° 1266.

Inscription modificative : Cession de 200 parts de la S.A.R.L. « S. O. C. O. B. A. » à M. Wadih NASR. Désignation de M. Wadih NASR comme cogérant de la Société. N° 53.

Radiation de la Société Anonyme UNIPOL. N° 54.

Inscription de M. AZAR NASSIF, vente de tissus, place du Marché à Bamako. N° 1267.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE KOULOUBA

C. C. P. 3001 BAMAKO ● RÉPUBLIQUE SOUDANAISE ●

TITRES DES BROCHURES	Brochures livrées à Kouloubo	Poste ordinaire	Poste recommandé	Avion ordinaire (A. O.)	Avion recommandé (A. O.)
	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.	Francs C.F.A.
Instruction interministérielle du 23-8-52 sur le Règlement des Opérations effectuées par les Agents Spéciaux	**125**	**190**	**250**	**198**	**258**
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako	**210**	**295**	**355**	**311**	**371**
Arrêtés municipaux applicables à la ville de Bamako et « Arrêté réglementant la construction et la salubrité des maisons de la commune mixte de Bamako »	**290**	**375**	**435**	**391**	**451**
Règlements d'application du Code du Travail - Tome I (arrêtés généraux et locaux pris en 1953)	**550**	**685**	**745**	**765**	**825**
Règlements d'application du Code du Travail - Tome II (arrêtés généraux et locaux pris en 1954)	**225**	**310**	**370**	**334**	**394**
Organisation des Services Médicaux du Travail	**90**	**175**	**235**	**191**	**251**
Régime des Prestations Familiales	**210**	**295**	**355**	**311**	**371**

➤ Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT - KOULOUBA - Dépôt légal : n° 1325